



**LALÀNA LAHARANA FAHA 2021 - 017
MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY
FITANTANAM-BOLAM-PANJAKÀNA NASIAM-PANITSIANA
HO AMIN'NY TAONA 2021**

**LOI N°2021 - 017
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2021**

LOI N°2021 - 017
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2021



LOI n°2021 - 017 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2021

EXPOSE DES MOTIFS

Face aux événements sanitaires survenus au cours du premier semestre 2021, sources de nouveaux engagements gouvernementaux dans le secteur social, et afin de garantir les conditions préalables à la Lettre de Politique de Décentralisation Émergente, ainsi que le Financement des Nouveaux Projets Emergents issus de la Colloque pour l'Emergence du Sud, une rectification de la LFI 2021 s'avère indispensable.

I- ORIENTATIONS GLOBALES DE LA LFR 2021

La présente LFR 2021 s'inscrit dans la continuité de la LFI 2021 pour concrétiser les priorités en matière économiques et sociales. Les actions gouvernementales ne visent pas uniquement à améliorer les conditions sociales de la population et la relance économique, après les préjudices laissés par les deux vagues de la pandémie de COVID-19. Elles projettent également à poursuivre les efforts entrepris pour l'Emergence de Madagasikara.

Relancer l'économie

La crise sanitaire a fortement touché le secteur privé, notamment les branches industrielles, le tourisme et le transport. La nouvelle vague épidémique de COVID-19, survenue au premier trimestre 2021, a accentué les difficultés rencontrées par les entreprises. Les mesures fiscales prises par le Gouvernement (allongement du délai de déclaration fiscale et échelonnement des paiements de l'impôt) seront poursuivies pour soutenir la trésorerie des entreprises.

Par ailleurs, la relance économique passe inévitablement par des investissements conséquents, notamment dans la construction d'infrastructures économiques et sociales. Les projets prioritaires concernent

entre autres le renforcement des installations sanitaires, l'aménagement et l'extension des périmètres agricoles, la construction et la rénovation des routes nationales surtout celles desservant les pôles de production et l'aménagement des zones d'émergence industrielle. Les 13 Projets prioritaires dans les Régions Androy et Anosy identifiés lors du colloque régional pour l'émergence du Sud entrent dans ce cadre.

De plus, le Gouvernement mise sur la promotion et le développement des potentialités au niveau des districts, pour ancrer la relance et le développement économiques au niveau des territoires, et pour améliorer les effets d'entrainement et réaliser des économies d'échelle. Dans ce cadre, la nouvelle Lettre de Politique de Décentralisation Emergente, adoptée par le Conseil des Ministres au mois de mai 2021 orientera les actions gouvernementales. Ce document cadre s'inscrit dans la réalisation du Velirano 12 – Autonomisation et responsabilisation des territoires –. La territorialisation des politiques publiques est nécessaire pour asseoir l'Emergence économique, sociale et environnementale.

Le Gouvernement avance ainsi vers l'industrialisation régionale, à travers la valorisation des potentialités (agricoles, minières, etc.) de chaque District et la mise en place des unités de production et de transformation. Cette approche renforcera les chaînes de valeurs.

Renforcer les mesures pour le développement social

La lutte contre la pandémie de COVID-19 s'est intensifiée avec notamment la nouvelle vague survenue au premier trimestre 2021. Les efforts porteront non seulement sur l'acquisition de matériels et équipements, mais surtout sur le recrutement de personnel médical. Madagascar a récemment rejoint le programme mondial COVAX pour l'acquisition de vaccins contre le COVID-19. Une première acquisition de 250000 doses de vaccins a été faite au mois de mai ; et la campagne de vaccination de la population a déjà commencé.

Le Gouvernement saisit également l'opportunité offerte par le contexte actuel pour entamer des démarches de long terme visant à renforcer le système de santé à Madagascar. La construction et la rénovation d'infrastructures sanitaires, l'achat d'équipements et le renforcement du personnel médical figurent ainsi dans le programme d'actions du Gouvernement.

Par ailleurs, la sécheresse dans le Sud de Madagasikara nécessite le déploiement de moyens humains, techniques, et financiers pour lutter contre l'insécurité alimentaire. Le Gouvernement, avec l'appui des Partenaires Techniques et Financiers, renforcera les programmes de protection sociale en cours tels que la distribution de Produits de Premières Nécessités et les transferts monétaires. Conscient du fait que la lutte contre le Kere s'inscrit dans le temps et doit s'accomplir à travers un changement structurel, le Gouvernement, de concert avec la population et les autorités locales entend mettre en place des solutions pérennes favorisant le changement transformationnel du Sud du Pays, notamment dans les régions Anosy et Androy.

Une ligne de budget dénommée « Nouveaux Projets Emergents » est prévue dans la LFR 2021 pour matérialiser les décisions prises en Conseil des Ministres relatives aux projets structurels et transformationnels dans le Sud et celles relatives aux projets d'émergence qui découleront du Plan Emergence Madagascar.

II- PERSPECTIVES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Secteur réel ralenti par la deuxième vague et la réouverture tardive de l'exploitation d'Ambatovy

La mutation du virus de COVID-19 et la résurgence de nouveaux variants ont modifié l'environnement économique tant au niveau international que national. Une réévaluation de la perspective de croissance économique a été nécessaire pour 2021. Prévue à 4,5% dans la LFI 2021, elle a été révisée à 4,3%.

Cette perspective est soutenue par une croissance espérée de 3,6% pour le secteur primaire, de 10% pour le secteur secondaire (avec la reprise décalée de l'exploitation minière d'Ambatovy) et de 4,1% pour le secteur tertiaire (profitant de la réouverture progressive des flux de circulation des biens et des personnes tant au niveau national qu'international).

De manière générale, les prévisions pour le secteur réel ne s'écartent pas significativement de celles de la LFI 2021, excepté pour le secteur secondaire où la réouverture tardive de l'exploitation minière d'Ambatovy a contribué à la révision à la baisse de la croissance de la branche Industrie Extractive.

Maîtrise de l'inflation

La prévision d'inflation à un taux de 6,2% en fin de période dans la LFI 2021 est maintenue. L'accélération de l'inflation, après un taux de 5,7% en 2020, est en cohérence avec la forte reprise attendue de l'économie mondiale (l'économie mondiale croira de +6%¹ selon le FMI). En effet, la reprise économique va pousser les cours des matières premières à la hausse (un phénomène observé depuis le début de l'année 2021) pour se répercuter sur les prix des biens de consommation à Madagascar.

De plus, pour éviter la flambée des prix, le Gouvernement continuera à entretenir l'offre globale par l'intermédiaire de la poursuite de l'objectif d'atteindre l'autosuffisance alimentaire, la continuation des projets d'infrastructures productives (agricoles, routières, etc.) et le recours à l'importation de Produits de Premières Nécessités.

Par ailleurs, la décision de politique monétaire de la Banque Centrale de Madagascar (BCM) en date du 07 mai 2021 d'augmenter les taux de ses facilités permanentes (corridor des taux d'intérêt) durant le premier semestre de cette année, contribue à cette maîtrise de l'inflation.

¹FMI, Perspective Economique Mondiale, avril 2021.

Maintien de la parité monétaire prévue dans la LFI 2021

Durant l'année 2021, et malgré quelques fluctuations, les estimations de la parité USD / Ariary montrent une moyenne annuelle de 3 936,7 Ariary, comme attendu dans la LFI 2021.

Malgré une balance commerciale marquée par la hausse de la valeur des importations, Madagasikara devrait être capable de contenir la dépréciation de l'Ariary face aux principales devises (Euro et Dollar américain) grâce aux interventions de la BFM et à la constitution de réserves de change avec une valeur quasi-équivalente à 6 mois d'importation.

Légère détérioration de la position extérieure de Madagasikara par rapport aux prévisions de la LFI 2021

Le solde de la balance globale devrait afficher un déficit de -9,6 millions de DTS. Malgré la baisse au niveau du compte opérations en capital et financières (416,1 millions de DTS dans la LFR 2021 contre 623,6 millions de DTS dans la LFI 2021), ce dernier continue de couvrir le déficit du compte courant.

Les prévisions pour les comptes de capitaux ont baissé pour se situer à 185,3 millions de DTS avec la baisse des dons projets pour l'administration publique. La diminution au sein du compte financier est due à la révision à la baisse du montant des investissements directs étrangers attendus.

Au niveau du compte courant, le déficit est attendu à hauteur de -495,1 millions de DTS (contre -484,3 millions de DTS dans la LFI 2021), soit -4,8% du PIB (contre -4,6% dans la LFI 2021). La détérioration de la balance commerciale (déficit de 680,1 millions de DTS contre une prévision initiale de 606,6 millions de DTS dans la LFI 2021) contribue également au creusement du déficit du compte courant.

Creusement du déficit budgétaire à la suite de la baisse des prévisions de recettes et à la hausse des dépenses sociales destinées à la lutte contre la deuxième vague de COVID-19

La deuxième vague de la pandémie de COVID-19, la lutte contre l'insécurité alimentaire dans le Grand Sud poussent vers une priorisation et une augmentation des dépenses sociales malgré une baisse attendue du niveau des recettes.

Les prévisions des recettes totales perçues par l'Etat se sont repliées de 0,4 point du PIB par rapport à la prévision de la LFI 2021. Les recettes fiscales nettes sont estimées à 6 092,8 milliards d'Ariary contre 6 358,0 milliards d'Ariary dans la LFI 2021.

Les prévisions des recettes totales perçues par l'Etat sont en recul de 5,1% par rapport au montant dans la LFI 2021. Les recettes fiscales brutes sont estimées à 6 332,8 milliards d'Ariary contre 6 616 milliards d'Ariary dans la LFI 2021 (baisse de 4,2% par rapport aux prévisions de la LFI 2021). Le taux de pression fiscale est ainsi attendu à 10,7% du PIB (contre 10,9% dans la LFI 2021).

Les prévisions de recettes non fiscales de la LFI 2021 sont conservées, soit 164,9 milliards d'Ariary. Quant aux dons courants, une hausse de 46,7 milliards d'Ariary est attendu, soit 19,2% de plus par rapport au montant inscrit dans la LFI 2021.

Les dépenses courantes augmentent pour se situer à 6 520,1 milliards d'Ariary contre 5 927,4 milliards d'Ariary dans la LFI 2021. Une situation liée en partie à l'augmentation des dépenses sociales visant à endiguer la deuxième vague de pandémie. Les efforts du Gouvernement en matière d'investissements se traduisent par des dépenses en capital de 4 538,7 milliards d'Ariary (soit 8% du PIB).

En somme, le déficit budgétaire est estimé à 3 715,1 milliards d'Ariary (6,5% du PIB contre 5,5% dans la LFI 2021). Ce montant est en hausse de 15% par rapport à celui de la LFI 2021. Ce déficit est financé à hauteur de 2 066,2 milliards d'Ariary par des appuis extérieurs et de 1 648,8 milliards d'Ariary par des ressources intérieures.

III- ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2021

III.1- RECETTES

III.1.1- IMPOTS

III.1.1.1- SUR LES RECETTES FISCALES INTERIEURES :

La prévision des recettes fiscales intérieures est révisée à 3 486,83 milliards d'Ariary par rapport à celle de Loi de Finances Initiale 2021, soit une baisse de 7% (260 milliards d'Ariary). Elle représente 55,06% des recettes fiscales totales.

NATURE D' IMPOTS	LFI 2021	LFR 2021	en milliers d'Ariary ECART
Impôt sur les Revenus	860 749 000	799 601 000	-61 148 000
Impôt sur les Revenus Salariaux et assimilés	607 141 000	569 652 000	-37 489 000
Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers	71 513 000	59 988 000	-11 525 000
Impôt sur les Plus-Values Immobilières	8 994 000	9 458 000	463 000
Impôt Synthétique	79 745 000	82 002 000	2 257 000
Droit d'Enregistrement	49 075 000	45 272 000	-3 803 000
Impôt sur les Marchés Publics (ex TMP)	208 000 000	157 016 000	-50 983 000
Taxe sur la Valeur Ajoutée	1 256 907 000	1 218 831 000	-38 076 000
Droit d'Accise	568 952 000	514 680 000	-54 271 000
Assurances	10 216 000	9 964 000	-252 000
Autres	3 273 000	2 774 000	-498 000
Droit de Timbres	23 145 000	17 598 000	-5 546 000
TOTAL	3 747 710 000	3 486 836 000	-260 871 000

La crise sanitaire engendrée par le COVID-19 a eu un impact sur les recettes fiscales intérieures des quatre premiers mois de l'année. Le Ministère de l'Économie et des Finances a mis en place différentes mesures pour soutenir les entreprises en difficultés notamment le report de paiement, jusqu'en fin décembre 2021, des différents impôts et taxes ; et a respecté son engagement de ne pas créer de nouveaux impôts ni d'augmenter les taux. Les efforts seront concentrés dans la sécurisation des recettes fiscales, la gestion des impôts et taxes et l'amélioration des services offerts aux usagers par la digitalisation de toutes les procédures de déclaration et de paiement.

III.1.1.2- SUR LES DISPOSITIONS FISCALES :

Dans le cadre de la Loi de Finances Rectificative pour 2021, les mesures prises en matière de fiscalité intérieure continueront de raffermir les dispositions relatives à la sécurisation de recettes fiscales ainsi qu'à la consolidation des récentes réformes engagées.

Les principales modifications sont les suivantes :

Sécurisation des recettes fiscales :

- Des mesures fiscales spécifiques seront instaurées en matière de Droit d'Accises, notamment la mise en place des solutions d'authentification, de suivi et de traçabilité suivant les exigences de la Convention cadre de l'OMS de lutte anti-tabac. Elles consistent en l'apposition d'un marquage fiscal digital sur le paquet de cigarettes. Mesures permettant de sécuriser les recettes de l'Etat tout en préservant la santé des consommateurs et des citoyens par le contrôle des produits entrant et sortant de Madagascar. Elles répondent aux engagements pris par Madagascar à renforcer le contrôle de la chaîne logistique du tabac et à réduire le coût économique que le commerce illicite des produits du tabac représente pour l'Etat ;
- Mesures permettant le recouvrement de l'Impôt sur les Revenus des personnes Non Résidentes (IRNR) de l'Impôt sur les Marchés Publics (IMP) pour les rémunérations payées directement par les bailleurs dont la retenue à la source n'a pas pu être opérée ;
- Modification de la modalité de perception de DA sur achat local de bière à 12,5% sans être inférieur à Ar 600/L (+27 milliards d'Ariary) ;
- Modification de la perception du taux du DA sur importation d'alcool à Ar 3750/L (- 20 milliards d'Ariary) ;
- Sanction sur le non accomplissement de la formalité d'accréditation pour les personnes non résidentes ;

Modification de l'imposition des revenus issus des marchés publics en « l'Impôt sur les Marchés Publics » au lieu de la « Taxe sur les Marchés Publics » et quelques précisions :

- L'IMP n'est pas un impôt nouveau mais il s'agit d'un changement de dénomination ;
- Le changement de la dénomination sert à éviter toute implication de la notion de « taxe » à l'imposition des revenus issus des marchés publics. L'objectif étant de dissocier le traitement fiscal des financements de celui de l'exécution ou l'utilisation desdits financements, et sur lesquels les bénéficiaires de revenus doivent être imposés ;
- Cette mesure répond également à la sécurisation des recettes de l'Etat ;
- Précision relative à l'exonération à la TVA des opérations réalisées par un titulaire de marchés publics entrant le champ d'application de l'IMP ;
- Précision sur la modalité de recouvrement de l'IMP :
 - Versement auprès de la Direction des grandes entreprises, des IMP retenus par le comptable public, par l'agent en charge du paiement des marchés publics, par le titulaire de marché d'un sous-traitant de premier degré ;
 - Versement auprès des unités opérationnelles, des IMP déclarés par le bénéficiaire de revenus pour les marchés payés directement par les Partenaires Techniques et Financiers ;
- Précision sur les opérations non possibles de l'IMP ;

- L'IMP en tant qu'Impôt sur le Revenu est enregistré du point de vue comptable au débit d'un sous compte 69 auprès des Entreprises bénéficiaires de marchés publics.

Harmonisation, uniformisation et précision de certaines mesures :

- Uniformisation des mesures par l'extension des charges pouvant bénéficier de la réduction d'IS, aux charges ayant fait l'objet de versement d'ISI et les rémunérations des associés gérant majoritaire ayant fait l'objet de versement de l'IR ;
- Précisions sur le lieu de dépôt de la demande de sursis de paiement ;
- Rectification des nomenclatures douanières

2801.20.00 en 2829.9010

2801.30.10 en 2826.1910

pouvant bénéficier l'exonération de la TVA pour l'iodate de potassium et le fluorure de potassium.

III.1.1.3- SUR LES MESURES ADMINISTRATIVES :

L'administration fiscale mettra en place les mesures administratives et de gestion des impôts et taxes ci-après pour collecter 639,43 milliards d'Ariary de recettes complémentaires :

Mesures administratives	LFR2021 (a)	LFI 2021(b)	Ecart (a-b)
Meilleure gestion TVA(E-déclaration,e-billan)	51,00	50,00	1,00
Bonne Gestion de l'IRSA à travers la plateforme E-SALARIE	6,74	6,74	0,00
Généralisation des télépaiements(E-hetrapaiement,e-hetraphone,hetraonline)	58,98	20,00	38,98
Prise en charge des DAT	20,00	20,00	0,00
Suivi de mesure d'ajustement DA sur jus	39,38	39,38	0,00
Recouvrement des arriérés	152,00	152,00	0,00
Contrôles fiscaux	55,00	55,00	0,00
Suivi de mesure d'adoption de l'AIRs	53,82	53,82	0,00
Suivi recouvrement de l'IMP (ex TMP)	146,70	146,70	0,00
Conclure des contrats de performance avec tous les bureaux opérationnels, les DRI, les gestionnaires	46,75		46,75
Mesures transversales	9,05		9,05
TOTAL	639,42	543,64	95,78

III.1.2- DOUANES

Les principaux amendements apportés dans le Code des Douanes Malagasy portent sur:

- l'harmonisation des dispositions relatives à la mise en œuvre des mesures correctives commerciales ;
- l'harmonisation des dispositions du Code des Douanes Malagasy avec celles du Code des Douanes du COMESA en matière de régime économique aux fins de la définition du régime et des conditions d'octroi, de la précision des modalités de perception et de régularisation de TVA à l'importation des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes et de la précision sur la mise en place de pénalité en cas de non réexportation des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire ;
- la précision des dispositions relatives aux responsabilités des personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail,
- la modification des dispositions du régime d'entrepot de douane notamment en matière de suivi et contrôle du délai de séjour, de manipulations et de conservation des marchandises placées en entrepot ;
- le renforcement des dispositions relatives à la sécurisation des recettes douanières relatifs à la constitution de garantie pour le bénéfice du régime de l'entrepot privé de douane ;
- la modification des dispositions afférentes au régime de l'exonération notamment sur la précision de l'autorité compétente en matière d'octroi et d'exonération des DTI d'une part, et sur les conditions du bénéficiaire du régime des retours à l'importation d'autre part.

Par ailleurs, une nouvelle disposition a été insérée en matière de renforcement des actions de contrôle de l'Administration douanière en vue de cadrer l'intervention de la brigade canine aux fins de lutter contre les fraudes douanières.

En matière de mise à jour du Tarif des Douanes, il est procédé à la création de sous-positions tarifaires nationales dans les chapitres 84, 87. En outre, le taux des Droits des Douanes des savons et détergents, en liquide ou en poudre, sont revus à la hausse à 20%, taxés au même titre que les produits finis aux fins de contribuer à la lutte contre la concurrence déloyale.

III.1.2.1- SUR LES PREVISIONS DES RECETTES DOUANIÈRES :

Parallèlement à la baisse de la croissance prévue pour l'année 2021, les recettes douanières sont également revues à une légère baisse de 0,8% par rapport aux prévisions initiales pour l'année.

Sur 2 846,0 milliards d'Ariary de recettes douanières pour l'année 2021, 75% proviendront des importations de produits non pétroliers et 25% des importations de produits pétroliers.

Nature des droits et taxes	Montant (En milliers d'Ariary)	Part dans les recettes douanières
Droit de Douane	653 416 000	23,0%
TVA	1 471 234 000	51,7%
Droit de navigation	1 225 000	0,0%
Taxe sur les produits pétroliers	302 717 000	10,6%
TVA sur les produits pétroliers	417 408 000	14,7%
TOTAL GENERAL	2 846 000 000	100%

III.1.2.2- SUR LE CODE DES DOUANES :

Les amendements apportés au Code des Douanes visent les objectifs suivants :

1) Harmoniser les dispositions relatives à la mise en œuvre des mesures correctives commerciales :

- Précision sur les modalités de mise en œuvre et de perception des droits additionnels (Article 8.2) ;

2) Préciser les dispositions relatives aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail :

- Précision sur la qualité de la personne bénéficiaire de l'agrément des commissionnaires en douane et des transits maison (Article 92.2) ;
- Précision de l'autorité compétente aux fins de suspension de l'agrément (Article 92.3).

3) Modifier les dispositions relatives aux généralités sur les régimes économiques :

- Reformulation des dispositions afférentes à la tenue de la comptabilité matière par tous les bénéficiaires des régimes économiques (Article 154) ;
- Suppression de l'article 156 étant donné que tout bureau des Douanes peut être ouvert à toutes opérations de dédouanement actuellement.

4) Harmoniser les dispositions du Code des Douanes Malagasy avec les dispositions du Code des Douanes du COMESA en matière de régime d'entrepôt de douane et d'admission temporaire.

- Précision sur la disposition afférente à la définition du régime de l'entrepôt de douane (Article 157) ;
- Insertion d'une nouvelle disposition relative aux conditions d'octroi du régime de l'entrepôt de douane (Article 157bis.) ;
- Insertion d'une nouvelle disposition tenant à la surveillance des entrepôts de douane pour une cohérence de lecture (Article 157ter.) ;
- Précision sur les modalités de perception et de régularisation de TVA à l'importation des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes (Article 193 bis.) ;
- Précision sur la mise en place de pénalité en cas de non réexportation des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire (Article 193 ter.).

5) Modifier les dispositions relatives au régime de l'entrepôt de douane:

- Précision sur la concession de l'entrepôt public (Article 161) ;
- Suppression de l'article 163 et déplacement des dispositions dudit article dans celles de l'article 157 ter sur les généralités de l'entrepôt de douane ;
- Précision sur la durée de séjour des marchandises placées en entrepôt public (Article 164) ;
- Précision sur les conditions de manipulations et de conservation des marchandises placées dans l'entrepôt public (Article 165) ;
- Suppression de l'article 166 puisque ces dispositions font parties des dispositions diverses applicables à tous les entrepôts et celles-ci sont déjà mentionnées par l'article 186 de cette section ;
- Précision sur le sort des marchandises placées en entrepôt public après expiration du délai de séjour autorisé (Article 167) ;
- Précision sur les conditions tenant au placement des marchandises dans l'entrepôt spécial (Article 168) ;
- Précision sur la durée de séjour des marchandises placées en entrepôt spécial (Article 170) ;
- Reformulation des dispositions de l'article 171 suite à la suppression de l'article 166 ;
- Précision sur les conditions d'octroi ainsi que les charges du bénéficiaire du régime de l'entrepôt privé (Article 172) ;
- Clarification des conditions de placement des marchandises dans les magasins d'exposition du bénéficiaire d'une autorisation d'entrepôt privé (Article 174) ;
- Précision sur la durée de séjour des marchandises placées en entrepôt privé (Article 175) ;
- Suppression de l'article 176 suite à la suppression de l'article 166 ;
- Précision sur les conditions d'octroi de prorogation de délai de séjours des marchandises en entrepôt de douane (Article 184) ;
- Précision de la procédure de transfert des marchandises placées dans l'entrepôt de douane (Article 185).

6) Renforcer les dispositions relatives à la sécurisation des recettes douanières :

- Précision sur l'obligation de paiement des droits et taxes à l'importation par les lignes budgétaires de l'organisme bénéficiaire des produits sous forme de dons et aides en nature, ou acquis sur financement extérieur (Article 124) ;
- Précision sur l'obligation de la constitution de garantie pour le bénéfice du régime de l'entrepôt privé de douane (Article 230 bis).

7) Renforcer les dispositions sur les actions de contrôle menées par l'Administration des Douanes:

- Insertion d'une disposition précisant l'utilisation des chiens renifleurs lors du contrôle douanier (Article 46.7°b) ;
- Insertion d'une nouvelle disposition précisant la qualification de l'infraction douanière afférente à l'usage abusif du régime de l'admission temporaire en suspension partielle ou totale des droits et taxes à l'importation (Article 359 bis) ;
- Insertion d'une disposition précisant la qualification de l'infraction douanière afférente à la contrebande portant sur des marchandises frappées de prohibition absolue (Article 362).

8) Modifier les dispositions relatives au régime de l'exonération :

Précision sur l'autorité compétente en matière d'octroi d'exonération des DTI (Article 240.1°) ;

Précision sur les conditions d'octroi de l'exonération des droits et taxes à l'importation pour le régime des retours (Article 248).

9) Préciser les dispositions relatives à la constitution et la vente des marchandises en dépôt :

Reformulation de catégorie d'entrepôts de douane pouvant recevoir les marchandises mise en dépôt (Article 232).

Insertion d'une disposition précisant le paiement des droits et taxes correspondants à la déclaration en détail (Article 233.1°.a) ;

Précision sur les marchandises susceptibles d'être vendues aux enchères publiques (Article 237).

10) Harmoniser des dispositions relatives au retrait définitif d'agrément :

Suppression de la notion de retrait temporaire d'agrément (Article 319.1°.b)

11) Corriger les erreurs matérielles sur les articles 83, 89, 169, 173, 185.2°, 186.-3°, 188 bis et 240.-1°.0).

III.1.2.3- SUR LE TARIF DES DOUANES :

Les modifications apportées au Tarif des douanes consistent à la

1) Correction d'erreurs matérielles :

Insertion de la position 0305.49 suite à une erreur de promulgation de la LFI 2021 ;

Rectification de quelques sous-positions aux fins statistiques dans les chapitres 08, 09, 16, 33, 34, 41, 42, 44, 50, 56, 63, 64, 71, 80, 90, 94, 96 et insertion de Sous-positions « Autres » dans les chapitres 33 et 44.

Suppression des Sous-positions « faits à la main » des chapitres 13, 17 et 24.

2) Création de sous-positions tarifaires nationales “neufs” et “usagés” dans les chapitres 84, 87.

Pour un suivi efficace des valeurs émises sur les engins, il est préférable de distinguer les engins neufs des usagés.

3) Revue à la hausse des droits des douanes des savons et détergents, en liquide ou en poudre, à 20% des Sous-positions nationales 3402.11 10, 3402.12 10, 3402.13 10, 3402.13 20 et 3402.90 00.

Considération de ces produits comme produits finis, et suite aux doléances du secteur privé ainsi que pour des raisons d'impératifs administratifs.

III.1.2.4- IMPACT FISCAL :

L'impact fiscal des modifications tarifaires enregistre un gain de 4,5 milliards d'Ariary pour la considération des savons et détergents en poudre et en liquide comme produits finis.

III.2- DEPENSES

III.2.1. Dépenses de Solde et Effectifs

Dans le cadre de la LFR 2021, les dépenses courantes de Solde seront révisées à 2 941,6 milliards d'Ariary contre un montant de 2 958,4 milliards d'Ariary dans la LFI 2021, soit une légère baisse de 16,8 milliards d'Ariary. Cette révision à la baisse s'explique principalement par le ralentissement du rythme de préparation des dossiers d'avancements de grade à cause de la COVID-19.

En matière de recrutement, les Ministères en charge de la Santé, de l'Education et de la Sécurité ont été repriorisés par le biais des réallocations des postes budgétaires. A cet effet, une dotation supplémentaire de 6 835 postes budgétaires a été accordée aux sept (07) Ministères inscrits dans ces secteurs. Quant aux autres Ministères, la LFR 2021 prévoit des dotations de 682 postes budgétaires pour remédier au manque d'effectif qui leur empêche de mener à bien leurs activités.

Comparativement aux dépenses totales, les dépenses de Solde constitueront une part de 26,6%, soit équivalent à un ratio de 5,2% du PIB nominal et un taux de 48,2% des recettes fiscales nettes.

III.2.2- Dépenses de pensions :

Les dépenses de pensions sont prévues à 793,2 milliards d'Ariary dans la LFR 2021 contre 783,0 milliards d'Ariary dans la LFI 2021, soit une révision à la hausse de 1,3%. En effet, la hausse attendue au niveau de cette rubrique de dépenses sera due principalement à la prise en compte des nouveaux titres de pensions des agents admis à la retraite dans les années antérieures, dont le traitement de leurs dossiers n'a pas pu être achevé à temps.

Concernant les recettes de cotisations, elles seront ramenées à un montant de 403,4 milliards d'Ariary dans la LFR 2021 contre 433,9 milliards d'Ariary dans la LFI, soit une baisse de 7,0%. En effet, le versement des agents ECD en ELD sera révisé à un montant de 13,2 milliards d'Ariary, car leurs cotisations ne seront finalement collectées qu'au cours du second semestre de l'année 2021. Quant à leurs cotisations lesquelles ont été versées à la CNaPS durant les années antérieures, elles seront transférées à la Caisse de retraite publique sur une période à moyen terme.

Compte-tenu des précédentes explications, un renflouement de 389,8 milliards d'Ariary sera prévu dans la LFR 2021 contre 349,1 milliards d'Ariary dans la LFI 2021.

III.2.3. Dépenses de fonctionnement

Concernant la sous-rubrique des subventions, et en respectant le plafond conjointement décidé avec le Fond Monétaire Internationale (FMI) dans le cadre du nouveau programme « Facilité Elargie de Crédit » (FEC 2), un transfert de l'ordre de 380 milliards d'Ariary sera accordé à la JIRAMA. Cette augmentation par rapport à l'inscription initiale de 259,0 milliards d'Ariary qui est dédié au fonctionnement et surtout aux investissements, sera accompagnée par des mesures d'amélioration de la gouvernance de la

compagnie et la mise en place d'une stratégie d'optimisation de son modèle de production énergétique. Le transfert comprend également un apurement d'une partie des arriérées de l'administration en Eau et Electricité se chiffrant à 28 milliards d'Ariary, 11,4 milliards d'Ariary à titre de la consommation de l'administration 2021, ne tenant plus compte des engagements déjà faits durant le premier semestre de l'année 2021.

82,2 milliards d'Ariary de budget de fonctionnement supplémentaire est réservé au secteur social, incluant un montant de 4,8 milliards d'Ariary sur les 12,0 milliards d'Ariary attribués au Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, correspondant à l'engagement du Gouvernement à soutenir « le Capital Humain ».

Ce budget supplémentaire, exclusivement dédié aux Ministères de l'Eau, Ministère de la Santé, Ministère de la Population, Ministère de l'Education Nationale, Ministère de l'Enseignement Technique, Ministère de l'Enseignement Supérieur, est inscrit dans les dépenses transversales au niveau du Ministère de l'Economie et des Finances afin de réguler le rythme de son utilisation par rapport au rythme des engagements financiers de chaque Ministère concerné à l'exception des 4,8 milliards d'Ariary pour le Capital Humain qui est inscrit au Ministère de la Population.

III.2.4. Dépenses d'investissement

Le développement dans le Sud de Madagascar fera l'objet d'efforts particuliers dans la programmation des projets d'investissements allant vers des changements transformationnels. Les investissements publics porteront sur des secteurs clés tels que l'Agriculture, l'Eau, le Capital Humain, l'habitat et les infrastructures structurantes.

Une nouvelle inscription de 1,3milliards d'Ariary sera inscrite au titre du paiement de l'assurance sécheresse ARC et 7,1 milliards d'Ariary au titre de l'engagement du Gouvernement pour le Capital Humain.

Consécutivement à la diminution des recettes par rapport aux prévisions initiales, quelques ajustements sont nécessaires afin de garder l'équilibre de la Loi de Finances. Parmi lesquels figurent la révision du volume du Fonds Souverain qui sera fixée à 142,4 milliards d'Ariary pour 2021. Les allocations au titre des "Nouveaux Projets Emergents" ont été réestimées à 393,7 milliards d'Ariary dont 203 milliards d'Ariary pour le secteur social. Leurs utilisations seront mieux ciblées en se basant sur les Conférences Budgétaires Régionales et les décisions issues des concertations avec les autorités locales. Ils seront également inscrits sur une ligne transversale au niveau du Ministère de l'Economie et des Finances pour réguler leurs utilisations par rapport au rythme de ces conférences régionales mais les procédures de leurs exécutions relèveront toujours de la responsabilité de chaque Ministère bénéficiaire au fur et à mesure de ces conférences.

III.3- DETTE PUBLIQUE

DETTE EXTERIEURE

Par rapport à la Loi de Finances Initiale (LFI) 2021, en dépit du moratoire obtenu auprès du G20, le service de la dette enregistre une hausse de 4,7%. Cet écart s'explique d'une part par la tombée de la date de valeur en 2021 de la dette envers la Deutschbank échue à fin décembre 2020 et d'autre part, par l'actualisation du plan de remboursement de la dette de Russie et de la Chine.

Ainsi, le montant de la dette à rembourser pour 2021 pour la Loi de Finances Rectificative (LFR) 2021 s'élève à 553,2 milliards d'Ariary dont 380,1 milliards d'Ariary en principal et 173,1 milliards d'Ariary en intérêts.

DETTE INTERIEURE

Les prévisions des charges de la dette intérieure dans la LFR 2021 ont diminué suite au non recours aux avances statutaires de la *Banky Foiben'i Madagasikara* (BFM) en 2020. Ainsi, les intérêts de la dette intérieure dans la présente loi sont évalués à 262,9 milliards d'Ariary.

III.4- COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

L'enveloppe de crédits allouée aux comptes de prêts et de reprêts s'élève à 312,2 milliards d'Ariary, soit une baisse de 53,1 milliards d'Ariary par rapport à la LFI 2021 résultant d'une prévision de décaissements inférieurs à celle prévue dans la LFI.

Les comptes de participation n'ont pas enregistré de modifications par rapport à la LFI 2021.

III.5- AIDES GENERATRICES DE FONDS DE CONTRE-VALEUR (FCV)

Il n'y a pas de changements concernant les prévisions sur les opérations sur les Fonds de Contre-Valeur (FCV) générés par les aides extérieures.

III.6- OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

Le financement intérieur du déficit sera assuré en partie par la mobilisation de disponibilités du Trésor logés à la BFM. Les souscriptions de titres du Trésor auprès des secteurs bancaire et non bancaire s'élèvera à 2 624,9 milliards d'Ariary tandis que les remboursements à effectuer en contrepartie s'élèveront à 2 363,6 milliards d'Ariary. A cet effet, l'encours des titres émis par le Trésor augmentera de 261,4 milliards d'Ariary durant l'année 2021. En cas de besoin, le Trésor pourrait recourir aux instruments de financement prévus par la règlementation en vigueur.

En ce qui concerne la partie externe, les prêts projets ont été révisés à la baisse suite à l'état d'avancement actuel des négociations. Les nouveaux prêts ne seront ratifiés que lors de la deuxième session parlementaire et les décaissements y relatifs ne seront pas effectifs cette année. Ainsi, le tirage de prêts s'élèverait à 1 682,1 milliards d'Ariary pour cette LFR 2021 s'ils ont été estimés à 2 265,8 milliards d'Ariary dans la LFI.

Par ailleurs, par rapport à la LFI, le financement de la présente LFR va bénéficier du déblocage des appuis budgétaires au titre de 2020 de la part des Partenaires Techniques et Financiers ainsi que de l'obtention d'appuis au titre de la Facilité Elargie de Crédits (FEC) du Fonds Monétaire Internationale (FMI) d'un montant équivalent à 98 millions de DTS que la BFM rétrocèdera à l'Etat (deux décaissements de 49 millions DTS chacun).

Tel est l'objet de la présente loi.

**LOI n°2021 - 017
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2021**



LOI N°2021 - 017 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2021

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières en date du 01^{er} juillet 2021 :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution

Vu La Décision n°13-HCC/D3 du 02 Août 2021 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

I-DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant Loi de Finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2021 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

CODE GENERAL DES IMPOTS

Les dispositions du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

LIVRE I
IMPOTS D'ETAT

PREMIERE PARTIE
IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES

TITRE PREMIER
IMPOTS SUR LES REVENUS

SOUS TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS (IR)

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION II
REVENUS EXONERES

Article 01.01.03.-

Remplacer le groupe de mots « *articles 06.02.01 et suivants* » dans le 14° de cet article par « *articles 01.01.44 et suivants* ».

CHAPITRE IV
BASE D'IMPOSITION

Article 01.01.10.-

Remplacer le groupe de mots « *articles 06.02.01 et suivants* » dans cet article par « *articles 01.01.44 et suivants* ».

CHAPITRE VI
REGIME D'IMPOSITION

Article 01.01.13.-

Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa du IV de cet article comme suit :

« *IV- Pour l'établissement de l'Impôt sur les Revenus, une entreprise qui s'engage dans une ou plusieurs transactions financières ou commerciales sur des biens corporels ou incorporels, et de services, avec une entreprise associée située hors du territoire de Madagascar, doit déterminer ses prix de transfert à des fins fiscales, conformément au principe de pleine concurrence, sur la base des renseignements dont elle peut disposer au moment de la transaction considérée. Ce principe est également applicable pour la détermination des bénéfices imputables à un établissement stable d'une entreprise non résidente situé à Madagascar. »*

CHAPITRE VII CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14.-

Remplacer le groupe de mots « **articles 06.02.01 et suivants** » dans cet article par « **articles 01.01.44 et suivants** ».

CHAPITRE VIII PAIEMENT DE L'IMPOT ACOMPTE PROVISIONNELS

Article 01.01.15.-

Remplacer le groupe de mots « **de la taxe prévue à l'article 06.02.02** » dans cet article par « **de l'impôt prévu à l'article 01.01.45** ».

CHAPITRE X OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.21.-

Remplacer les groupes de mots « **articles 06.02.01 et suivants** » dans cet article par « **articles 01.01.44 et suivants** ».

A la fin de ce Titre premier de la Première partie du Livre I, créer un sous-titre rédigé comme suit :

« SOUS-TITRE III IMPÔT SUR LES MARCHES PUBLICS (IMP)

CHAPITRE I PRINCIPE

Article 01.01.44.- Il est institué un Impôt sur les Marchés Publics perçu au profit du budget général de l'Etat.

Cet impôt est représentatif et libératoire de l'Impôt sur les Revenus et de l'Impôt Synthétique. Les dispositions en matière d'acompte provisionnel, du minimum de perception, de

déductions des charges, de réduction d'impôt, afférentes à ces impôts ne sont pas applicables à la détermination de l'Impôt sur les Marchés Publics.

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION**

**SECTION I
REVENUS IMPOSABLES**

Article 01.01.45.- Sous réserve de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, sont imposables à l'Impôt sur les Marchés Publics, sauf s'ils en sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code :

- *les revenus obtenus suite à l'exécution des marchés publics tels que définis par le Code des Marchés Publics ;*
- *les revenus réalisés à Madagasikara par les titulaires de marché ou les sous-traitants, personnes physiques ou morales, résidents ou non, y possédant ou non d'établissement stable, provenant de l'utilisation des fonds publics quelles que soient leurs origines : ressources propres internes, emprunt, subventions reçues, dons en numéraire, etc..., dans le cadre des achats de biens, de services, de prestations intellectuelles ainsi que des travaux au profit des personnes publiques : services de l'Etat, les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics, les organismes de droit public, les sociétés à participation majoritaire publique, quelle que soit leur appellation : autorité contractante, client, maître de l'ouvrage, etc., et ce, en satisfaction de leurs besoins et ceux des destinataires de l'action ou des politiques publiques ;*
- *les revenus des fournisseurs de biens et services, consultants, entrepreneurs ou toutes entités exécutant des marchés passés en application des accords de financement ou de traités internationaux ;*
- *les revenus des fournisseurs de biens offerts à titre de dons et aides en nature payés directement par les bailleurs et les revenus des prestataires de services réalisés localement au profit d'une personne publique payés par des fonds d'origine extérieure ou non ;*
- *les revenus des fournisseurs issus des achats de biens payés directement par les bailleurs de fonds et offerts à titre de dons et aides en nature ;*
- *les revenus des prestataires de services réalisés localement au profit d'une personne publique payés par des fonds d'origine extérieure ou non.*

**SECTION II
REVENUS EXONERES**

Article 01.01.46-Sont affranchis de l'Impôt sur les Marchés Publics mais demeurent imposables à l'Impôt sur les Revenus ou à l'Impôt Synthétique :

- *les revenus des fournisseurs d'eau et d'électricité au profit d'une personne publique ;*
- *les revenus issus des marchés publics énumérés à l'article 4 IV du Code des Marchés Publics ;*

- les revenus des marchés de faible montant qui sont dispensés de mise en concurrence formelle et exécutés directement par bon de commande ;
- les revenus des fournisseurs de biens et de prestations commandées par les bailleurs et offerts à titre de dons mais directement accordés au profit des personnes privées ou des particuliers n'entrant pas dans le cadre d'une politique publique ainsi que les revenus des marchés ou acquisitions liées aux projets inscrits dans le Programme d'Investissement Public (PIP), engagés avant la Loi de Finances 2020, financés sur fonds d'origine extérieure ;
- les revenus des fournisseurs des produits pétroliers issus des ventes au profit d'une personne publique.

SECTION III TERRITORIALITE

Article 01.01.47.- Les règles de territorialité en matière d'IR sont applicables à l'IMP.

Ne sont pas imposables à Madagascar, les revenus des fournisseurs non résidents à l'occasion d'importation de biens effectuée par toute personne publique ou ceux provenant d'importation des produits destinés à être offerts à titre des dons et aides en nature, qu'ils soient financés sur fonds d'origine extérieure ou non.

SECTION IV PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.01.48.- Toute personne ou organisme, titulaire ou bénéficiaire d'un Marché Public, résident ou non, quel que soit son chiffre d'affaires, est soumis à cet impôt. Y sont également soumis, les sous-traitants de premier niveau du titulaire de marché, résidents ou non.

CHAPITRE III FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 01.01.49.- Le fait générateur de l'Impôt sur les Marchés Publics est l'attribution du marché conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. Il est exigible lors du paiement du prix, des avances ou des acomptes.

CHAPITRE IV BASE IMPOSABLE

Article 01.01.50.- La base imposable est constituée par le montant du marché.

CHAPITRE V TAUX DE L'IMPÔT

Article 01.01.51.- Le taux de l'impôt est fixé à 8p.100.

CHAPITRE VI REGIME D'IMPOSITION

Article 01.01.52.- Pour les marchés payés par le comptable public ou éventuellement, par tout agent en charge du paiement des marchés publics, l'impôt est calculé et retenu à la source par ces derniers, lesquels sont tenus au versement dudit impôt auprès du receveur de la Direction des grandes entreprises, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue.

Pour les marchés payés directement au titulaire du marché par les bailleurs de fonds, l'impôt est déclaré et payé par le titulaire lui-même auprès du receveur de l'Unité opérationnelle gestionnaire de ses dossiers fiscaux, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement.

Pour le cas du titulaire du marché non résident, il doit faire accréditer auprès du Service des impôts un représentant domicilié à Madagasikara pour accomplir ses obligations, au moment de la conclusion du contrat ou de l'attribution du marché. La Personne Responsable des Marchés Publics ou toute personne chargée de la passation des marchés auprès de toute entité gérant des fonds publics, doit mentionner dans le Dossier d'Appel d'Offres ou de demande de prix, l'obligation de désignation d'un Représentant à Madagasikara, dans le cas où le prestataire est un non résident et quel que soit le mode de passation du marché.

Le Représentant accrédité doit reverser l'impôt auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de ses dossiers fiscaux à compter de la date où il a reçu information de l'encaissement du montant de la prestation par le titulaire non résident par tous les moyens et au plus tard le 15 du mois qui suit le virement de l'IMP ou sa notification. Même à défaut de virement réalisé par le titulaire, le Représentant accrédité peut être poursuivi par l'Administration fiscale pour le paiement de l'impôt correspondant, à charge pour lui de se retourner contre le titulaire non résident.

Pour les marchés de travaux ou de prestations de services confiés à des sous-traitants, l'impôt est retenu à la source et reversé par le titulaire du marché auprès du receveur de la Direction des grandes entreprises au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue. Dans le cas où le titulaire du marché est un non-résident, l'impôt retenu relatif à la sous-traitance est déclaré et payé par son représentant accrédité domicilié à Madagasikara à la Direction susmentionnée.

CHAPITRE VII OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.53.- Le titulaire du marché, immatriculé, est tenu de déclarer auprès du centre fiscal gestionnaire de son dossier, l'impôt retenu par le comptable public ou l'agent en charge du paiement visé au précédent article, au plus tard le 15 du mois suivant lequel la retenue a été opérée, en y annexant :

- *la pièce justificative attestant la retenue ;*

- la liste de ses fournisseurs ainsi que ses achats de biens et de services, suivant un modèle fourni par l'administration.

Article 01.01.54.- Outre les obligations définies à l'article précédent, les entreprises percevant exclusivement ou non des revenus de marchés publics, sont soumises aux obligations comptables et déclaratives prévues par le présent Code, suivant leur régime fiscal notamment celles prévues aux articles 01.01.17, 01.01.19, 01.01.21, 06.01.16 ou 01.02.06 3^{ème} paragraphe et 01.02.07.

Article 01.01.55.- Le titulaire de marché dont le paiement est effectué directement par les bailleurs de fonds, est tenu de déclarer l'impôt, auprès du centre fiscal gestionnaire de son dossier fiscal, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes. Les sous-traitants d'un Marché Public soumis à l'impôt sont tenus de déclarer, auprès du centre fiscal gestionnaire de son dossier fiscal, l'impôt retenu par le titulaire du marché, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes en y annexant la pièce justificative attestant la retenue et la copie des contrats initiaux et de sous-traitance.

Les personnes soumises à l'Impôt sur les Marchés Publics doivent annexer à leurs déclarations, la liste de leurs fournisseurs de biens et de services, suivant un modèle fourni par l'administration. »

**TITRE II
IMPOT SYNTHETIQUE**
**CHAPITRE III
BASE D'IMPOSITION**
**SECTION I
BASE IMPOSABLE**

Article 01.02.04.-

Modifier le groupe de mots « *articles 06.02.01 et suivants* » dans cet article par « *articles 01.01.44 et suivants* ».

**SECTION II
CALCUL DE L'IMPOT**

Article 01.02.05 bis.-

➤ Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« *Il est appliqué une réduction d'impôt de 2p.100 des charges suivantes :*

- *des achats de biens et services, faisant l'objet de factures conformes aux conditions de l'article 20.06.18 dont les détails suivant un modèle établi par l'Administration fiscale, sont annexés à la déclaration de l'Impôt Synthétique ;*

- *des achats de biens et services relatifs aux opérations visées aux articles 01.02.02-II ayant fait l'objet de retenue à la source de l'Impôt Synthétique ;*
- *des salaires ayant fait l'objet de déclaration régulière exigée par la CNAPS et/ou organisme assimilé et ayant donné lieu à versement de l'Impôt sur les Revenus des personnes physiques s'ils n'en sont pas exonérés.*

Toutefois, l'impôt à payer ne doit pas être inférieur à 3p. 100 du chiffre d'affaires. »

➤ Modifier le groupe de mots « *articles 06.02.01 et suivants* » dans le 2^{ème} paragraphe de cet article par « *articles 01.01.44 et suivants* ».

CHAPITRE IV RECOUVREMENT

Article 01.02.06.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Les contribuables doivent faire leur déclaration de chiffre d'affaires, revenu brut ou gain et acquitter l'impôt correspondant au plus tard, à la date prévue par le 1^{er} alinéa sauf dérogation prévue à l'alinéa ci-dessus. »

Modifier la rédaction du 6^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les transporteurs, les dispositions de l'article 01.02.05 restent appliquées. Pour les titulaires des marchés publics non passibles de l'impôt prévu à l'article 01.01.44, il est aussi perçu un acompte de 5p.1000 du montant total du marché, lors de l'enregistrement du contrat. »

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.02.07

Modifier les groupes de mots « *articles 06.02.01 et suivants* » dans le 5^{ème} paragraphe de cet article par « *articles 01.01.44 et suivants* ».

**TROISIEME PARTIE
IMPOTS INDIRECTS**
TITRE PREMIER
DROIT D'ACCISES (DA)

CHAPITRE IV

**REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION, DES ACHATS LOCAUX ET DES
IMPORTATIONS DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES**

SECTION I

AUTORISATION DE RECOLTE OU DE FABRIQUE, D'ACHAT LOCAL ET D'IMPORTATION

Article 03.01.06.-

Au 2^{ème} tiret du 3^{ème} paragraphe de cet article, ajouter un 2^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, dans une situation d'exception édictée par décision gouvernementale, une autorisation exceptionnelle, non renouvelable, accordant le dépassement de cette limite annuelle, pourrait être octroyée aux entités spécifiques n'oeuvrant pas dans le secteur de la fabrication ou de la transformation des produits issus de l'alcool. »

Avant l'annexe de ce Titre premier, créer un chapitre VIII rédigé comme suit :

« CHAPITRE VIII
MARQUAGE FISCAL ET TRACABILITE DES PRODUITS IMPORTES ET DE FABRICATION LOCALE

SECTION I
PRINCIPE

Article 03.01.107.- il est institué pour le renforcement de contrôle des produits soumis au Droit d'Accises, un système de marquage fiscal et de traçabilité physique ou digitale des produits dont les modalités d'application sont fixées par des textes règlementaires.

SECTION II
CHAMP D'APPLICATION

*Article 03.01.108.- Les produits fabriqués ou importés à Madagascar soumis au Droit d'Accises sont astreints à l'application d'un marquage fiscal pour assurer leur traçabilité.
Pour les produits du tabac, le système à instaurer est conforme aux dispositions de l'article 8 du Protocole de la Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte Antitabac afin d'éliminer le commerce illicite dudit produit.*

Article 03.01.109.- Les fabricants, importateurs ou distributeurs des produits taxables sont soumis à l'obligation de marquage fiscal et de traçabilité.

La mise en place et le contrôle du système de marquage fiscal est diligenté par l'administration fiscale avec le concours des fabricants, des importateurs et des distributeurs des produits concernés.

SECTION III FAIT GENERATEUR

Article 03.01.110.- Le fait générateur du marquage fiscal est constitué par l'importation ou par la production des produits concernés conformément aux dispositions réglementaires régissant son instauration.

SECTION IV EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Article 03.01.111.- L'acquisition des équipements, matériels et fournitures pour la mise en place et fonctionnement du système est à la charge des fabricants, des importateurs ou distributeurs assujettis. »

ANNEXE
TABLEAU DU DROIT D'ACCISES

Modifier les lignes correspondant aux codes SH 22.03 et 22.07 dans cette annexe comme suit :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
		LOCAL	IMPORTE
22.03 00	Bières de malt		
	10 --D'un titre alcoolique de 4° ou moins	12,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	50%
	90 --D'un titre alcoolique de plus de 4°	12,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	50%
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
	10 00 - Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus.....	90% Sans être inférieur à Ar 2500/L	Ar 3750/L
	20 - Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titre		
	20 10 - - - Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol.ou plus (ou éthanol combustible) (2).....	Exo	Exo
	20 20 - - - Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 90p100 vol.....	90% Sans être inférieur à Ar 2500/L	Ar 3750/L
	20 30 - - - Eaux de vie dénaturées de tous titres	90% Sans être inférieur à Ar 2500/L	Ar 3750/L
	Note explicative : (2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : - Remplir la condition Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol.ou plus (ou éthanol combustible) - Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts.		

SIXIEME PARTIE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION III
PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

Article 06.01.06.-

➤ Modifier la rédaction du 21° de cet article comme suit :

« 21° La vente de maïs ; la vente de farine et d'huile alimentaire fabriquées par les industries locales ; L'importation et la vente de blé, de riz, de paddy, de fluorure de potassium, de l'iode de potassium, de lait et compléments diététiques pour nourrissons et enfants en bas âge ; »

➤ Modifier la rédaction du premier paragraphe du 28° de cet article comme suit :

« 28° les opérations de fournitures de biens, de services, de prestation intellectuelle et de travaux, soumises à l'Impôt sur les Marchés Publics, réalisées par un titulaire de marchés publics pour le compte des personnes publiques. Les acquisitions et l'achat de biens et services nécessaires à l'exécution desdits marchés par le titulaire demeurent passibles à la TVA, lorsque ces opérations ne sont pas expressément exonérées. »

CHAPITRE XI
OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 06.01.27.-

Modifier le groupe de mots « *articles 06.02.01 et suivants* » dans le 2^{ème} paragraphe cet article par « *articles 01.01.44 et suivants* ».

CHAPITRE XIV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 06.01.33.-

Supprimer les dispositions du 2^{ème} paragraphe de cet article.

Article 06.01.35.-

Remplacer le mot « **TMP** » dans le 3^{ème} paragraphe de cet article par « **IMP** ».

ANNEXE LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

Article 06.01.06 : 21°

Dans l'annexe correspondant à cet article, modifier les deux dernières lignes :

2801.20 00 - Iode
2801.30 10 - Fluor

par :

2826.19 10 - Fluorure de potassium
2829.90 10 - Iodate de potassium

TITRE II TAXE SUR LES MARCHES PUBLICS

Abroger les dispositions de ce Titre.

Article 06.02.01 à article 06.02.10.- Abrogés

LIVRE III DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

TITRE I RECOUVREMENT DE L'IMPOT CHAPITRE III PENALITES ET AMENDES SECTION II DEFAUT DE DEPOT

Article 20.01.52.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le défaut de dépôt de toute déclaration de revenu, droit ou taxe, de recette ou d'opération taxable ou de toute autre somme due comportant une périodicité, d'annexes des déclarations, de l'un quelconque des documents dont le dépôt est obligatoire, prévus au présent Code, ainsi que tout défaut d'enregistrement d'acte dont la formalité est requise sont passibles d'une pénalité :

- d'Ar 200 000 si les contribuables sont soumis au régime du réel ;*
- d'Ar 100 000 pour les contribuables soumis au régime de l'Impôt Synthétique et dont le chiffre d'affaires est compris entre Ar 50 000 000 et Ar 200 000 000 ;*

- d'Ar 20 000 pour les contribuables soumis au régime de l'Impôt Synthétique ayant un chiffre d'affaires inférieur Ar 50 000 000.

Tout manquement aux obligations prévues à l'alinéa 4 de l'article 01.01.13.IV, notamment en cas de défaut de dépôt de l'un des éléments du document sur le prix de transfert ou en cas de retard de dépôt de ces documents est passible d'une amende d'Ar 10.000.000. »

SECTION III INTERET DE RETARD DE PAIEMENT, DE VERSEMENT ET D'ENREGISTREMENT

A la fin de cette section, créer un article 20.01.53.3 rédigé comme suit :

« Article 20.01.53.3.- Tout retard dans le versement de tout montant d'impôts ou taxes retenu par le Représentant accrédité, est passible des mêmes intérêts de retard prévus à l'article 20.01.53 ci-dessus en fonction du montant de la prestation réalisée par la personne non résidente à Madagasikara. »

SECTION IV AMENDES POUR INSUFFISANCE, INEXACTITUDE, OMISSION OU MINORATION

Article 20.01.54.-

Après le premier alinéa de cet article, insérer des alinéas rédigés comme suit :

« Cette amende de 40p.100 du complément des droits exigibles est également applicable au Représentant de la personne non résidente en cas d'insuffisance de retenue ou de versement à la caisse de l'Etat, de l'Impôt sur les Revenus ou de l'Impôt sur les Marchés Publics, issus des revenus de source Malagasy perçus par cette dernière.

En absence d'un Représentant accrédité, l'amende sus indiquée est à la charge du bénéficiaire de la prestation. »

Article 20.01.54.1.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toute personne physique ou morale qui verse à des tiers des revenus imposables à l'Impôt sur les Revenus au titre des Salaires et Assimilés et qui aura omis d'opérer tout ou partie des retenues pour impôt prévues aux articles 01.03.10 et suivants est passible, en plus du paiement des sommes qu'elle a omises de retenir, d'une amende égale à 40p.100 du montant desdites sommes.

Toute personne physique ou morale ayant opéré des retenues pour Impôt sur des Revenus salariaux payés à des tiers et qui aura omis de verser tout ou partie de ces retenues auprès de

l'agent chargé du recouvrement est possible, en plus du paiement des sommes non versées, d'une amende égale à 80p.100 du montant desdites sommes.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, agissant ou non en tant que représentant accrédité ou bénéficiaire, assujettie ou non à l'Impôt sur les Revenus (IR) qui a omis de retenir, de collecter et de verser l'Impôt sur les Revenus Intermittent, l'Impôt Synthétique Intermittent, la TVA intermittente, l'Impôt sur les Marchés Publics, conformément aux dispositions de l'article 01.01.14.II.A alinéa 2, 01.02.02-II, 06.01.09 bis, 01.01.51 alinéa 2, du présent Code, est possible, outre le versement de cet impôt, d'une amende égale à 10p.100 des droits exigibles sans être inférieure à Ar 20 000.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, agissant ou non en tant que représentant accrédité ou de bénéficiaire, assujettie ou non à l'Impôt sur les Revenus (IR) ayant opéré des retenues ou collectes d'Impôt sur les Revenus Intermittent, d'Impôt Synthétique Intermittent, ou de la TVA intermittente, l'Impôt sur les Marchés Publics, qui a omis de verser tout ou partie de ces retenues ou collectes, est possible, outre le versement de cet impôt, d'une amende égale à 40p.100 des droits exigibles sans être inférieure à Ar 100 000.

Tout agent en charge du paiement des marchés publics qui a omis de retenir ou de reverser la Taxe sur les Marchés Publics conformément à l'article 01.01.51 est possible des sanctions prévues par la réglementation régissant la responsabilité des comptables publics, de droit ou de fait, en vue de rembourser les sommes détournées ou manquantes. »

SECTION VI AUTRES INFRACTIONS

Article 20.01.56.8.-

Modifier la rédaction du 2° de cet article comme suit :

« 2°Tout manquement aux obligations prévues à l'alinéa 7 de l'article 20.06.23, notamment en cas de défaut de réponse à une demande de compléments de documentation sur le prix de transfert émanant de l'Administration ou en cas de refus de production de ces compléments de documentation suite à la relance infructueuse des vérificateurs est possible d'une amende d'Ar 10.000.000, outre le redressement d'office au sens des articles 20.03.01 et suivants.

En cas d'insuffisance de réponse suite à la mise en demeure prévue à l'alinéa 13 de l'article 20.06.23 ou en cas de défaut de réponse à cette mise en demeure, les mêmes sanctions prévues à l'alinéa précédent sont applicables.

Les sanctions sont cumulables au cas où le contribuable n'a pas déposé les documents sur le prix de transfert dans le délai légal et n'a pas répondu ou a refusé de produire les documents demandés ou a répondu de manière insuffisante à la demande de compléments de documentation sur le prix de transfert. »

CHAPITRE IV
PENALITES SPECIFIQUES AUX TABACS ET ALCOOLS

SECTION I

**INFRACTIONS FISCALES SUR LA CULTURE, LA FABRICATION, L'ACHAT LOCAL ET
L'IMPORTATION DES TABACS BRUTS ET MANUFACTURES**

Modifier l'intitulé de la Section I « ***INFRACTIONS FISCALES SUR LA CULTURE, LA FABRICATION,
L'ACHAT LOCAL ET L'IMPORTATION DES TABACS BRUTS ET MANUFACTURES*** »

par « ***INFRACTIONS FISCALES SUR LA CULTURE, LA FABRICATION, L'ACHAT LOCAL,
L'IMPORTATION DES TABACS BRUTS ET MANUFACTURES ET LE SYSTEME DE MARQUAGE
FISCAL*** »

Article 20.01.57.-

Modifier la rédaction du 7° de cet article et créer un 8° rédigés comme suit :

« ***7° L'infraction aux dispositions de l'article 03.01.107 et suivants, est constatée par procès-verbal. Outre la saisie des produits ne comportant ou comportant de faux marquage fiscal, le fabricant, l'importateur ou le distributeur est passible d'une amende fiscale de Ar 10 000 000.***

8° Toutes autres infractions aux dispositions réglementaires prises en exécution du présent titre seront punies d'une amende de Ar 40 000. »

TITRE II
CONTENTIEUX DE L'IMPOT
GENERALITES

CHAPITRE PREMIER

**DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION
GRACIEUSE**

Article 20.02.02.-

Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

« ***Les demandes sont qualifiées contentieuses lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impôts, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire de payer ou celles contestant l'exigibilité de la somme réclamée. »***

SECTION II JURIDICTION CONTENTIEUSE

II- PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

1- Introduction de la requête

Article 20.02.21.-

Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

« L'action doit être introduite dans le délai de un mois à partir du jour de réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 20.02.20.»

SECTION III DEMANDE DE SURSIS DE PAIEMENT

Article 20.02.44.-

Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

« Le dépôt d'une réclamation contentieuse d'assiette ou d'une requête devant les Tribunaux n'est pas suspensif du recouvrement des impositions. La demande de sursis de paiement est adressée au bureau de la Direction chargée du contentieux en y joignant une copie de la réclamation contentieuse d'assiette dûment accusée réception par le bureau des impôts chargé de la gestion des dossiers du contribuable. »

TITRE VI

DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES - DROIT DE CONTROLE ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL (DC-DDC-DV-SP)

SECTION VII

PROCEDURE DE CONTROLE ET DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE

II- Vérifications sur place

2- Opérations de vérification sur place

Article 20.06.23.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Durée de l'opération de vérification

La vérification sur place des pièces, livres et documents ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois pour la totalité des trois exercices non prescrits. Sur autorisation du

Directeur Général des Impôts, le délai de contrôle peut exceptionnellement être prorogé. Ce délai commence à courir à compter du jour où les documents dont la communication est demandée sont mis à la disposition du vérificateur. Toutefois, l'expiration du délai de 3 mois pour la totalité des trois exercices non prescrits n'est pas opposable à l'Administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérification.

Communication des documents au cours de l'opération de vérification sur place

En tout état de cause, cette communication des documents demandés doit être effectuée dans un délai maximum de 12 jours sous peine de taxation d'office prévue par les articles 20.03.01 et suivants du présent Code. En aucun cas, ce délai ne concerne ceux visés au septième paragraphe du présent article.

Le contribuable doit présenter, à la demande des vérificateurs, tous les documents comptables que la loi fiscale lui prescrit de tenir pour justifier ses déclarations, des documents en tenant le cas échéant, et de toutes pièces diverses de nature à justifier les résultats déclarés.

En tout état de cause, la communication des pièces supplémentaires demandées au cours de la vérification n'affecte en aucune manière la computation du délai de vérification conformément aux dispositions du présent article.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, il doit être remis aux vérificateurs au début des opérations de contrôle, les documents comptables sous forme dématérialisée et éventuellement, les codes d'accès s'y rapportant.

Contrôle des prix de transfert

Le délai de l'opération de contrôle sur les prix de transfert est de six (6) mois quel que soit le nombre des exercices non prescrits vérifiés. Ce délai commence à courir à compter du jour où les compléments de documents relatifs aux éléments de prix de transfert dont la communication est demandée sont mis à la disposition des vérificateurs. Sur autorisation du Directeur général des impôts, ce délai de contrôle peut exceptionnellement être prorogé. Dans ce cas, le nouveau délai court à partir de la date de réception de l'autorisation de prorogation par le contribuable vérifié.

L'avis de vérification indique les procédures, droits et obligations relatifs au contrôle fiscal, y compris les informations sur la procédure de contrôle sur le prix de transfert. Il précise la date de commencement du décompte du délai spécifique au contrôle sur le prix de transfert au cas où le vérificateur constate en cours de contrôle des éléments de prix de transfert qui le conduit à un contrôle plus approfondi. Aucun avis de vérification spécifique sur le prix de transfert n'est requis en cas de basculement de procédure en vérification sur le prix de transfert.

A l'occasion de l'émission de l'avis de vérification ou au cours de l'opération de vérification de comptabilité, les vérificateurs peuvent demander à l'entreprise vérifiée soit la documentation sur le prix de transfert non déposée au moment de la déclaration de revenu soit des compléments sur la documentation relative au prix de transfert.

Le délai maximum de communication des compléments de documentation sur le prix de transfert est de un (1) mois à compter de la réception de l'avis de vérification ou de la demande expresse de complément des documents sur le prix de transfert formulée par les vérificateurs au cours de l'opération de vérification sur place. Ce délai de communication de documents peut être prorogé sur demande motivée par le contribuable sans qu'il puisse excéder au total une durée de deux (2) mois.

Le basculement de la procédure de vérification générale en une vérification sur le prix de transfert est initié par les vérificateurs et matérialisé par le biais d'une demande expresse de complément de documents en matière de prix de transfert adressée au contribuable.

A défaut de demande de compléments de documents sur le prix de transfert par les vérificateurs, le délai court à partir de la date d'intervention sur place des vérificateurs à l'occasion de laquelle ils portent expressément à la connaissance du contribuable de sa décision de procéder au contrôle des prix de transfert. Cette obligation est constatée sur procès-verbal.

Les vérificateurs doivent indiquer dans leurs demandes de compléments de documentation relative au prix de transfert toutes informations complémentaires qui leur sont utiles et préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert tel que spécifié au quatrième paragraphe de cet article. Dans la mesure du possible, ils doivent préciser par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'Administration lui adresse une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de quinze (15) jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse ou d'insuffisance de réponse à la mise en demeure tel qu'il est prévu à l'article 20.01.56.8 2° du Code Général des Impôts. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

DOUANES

A. SUR LE CODE DES DOUANES :

Les dispositions du Codes des Douanes sont complétées et modifiées comme suit :

TITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

CHAPITRE III

LOI TARIFAIRES

Section I

Tarif des Droits de Douane

Art. 8.

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article, comme suit :

« Toutefois, des droits additionnels peuvent être fixés par voie réglementaire en application d'une mesure de sauvegarde, d'une mesure anti-dumping, ou d'une mesure compensatoire provisoire ou définitive aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation à Madagascar.

a) Le taux des droits additionnels, variant de 3% à 200%, et les produits concernés sont déterminés à travers une enquête menée par l'Autorité nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales conformément aux accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et aux accords commerciaux auxquels Madagascar a adhéré ainsi que les réglementations nationales y afférentes.

b) Les modalités de mise en œuvre des droits additionnels relèvent de l'administration des Douanes. Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement, d'exonération et de contentieux applicables en matière de droit de douane sont étendues au droit additionnel. Des textes réglementaires préciseront les modalités de mise en œuvre et la perception des droits additionnels. »

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

CHAPITRE III

POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

Section I

Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

Art. 46.

Modifier la rédaction du 7^{ème} paragraphe de cet article, comme suit :

« Aux fins d'optimisation du contrôle douanier, l'Administration fait appel :

- a) dans la mesure du possible, à la technologie de l'information pour la gestion de risques ;**
- b) à l'usage des chiens renifleurs. »**

**TITRE III
CONDUITE ET MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES**

**CHAPITRE III
MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT**

Art.83.

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« A l'expiration du délai prévu à l'article 80 ci-dessus, les marchandises sont constituées d'office sous le régime du dépôt de douane conformément aux dispositions des articles **231 à 236** du présent Code. »

**TITRE IV
OPERATIONS DE DEDOUANEMENT**

**CHAPITRE PREMIER
DECLARATION EN DETAIL**

Section II

Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail

Art. 89.

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article, comme suit :

« Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les sociétés ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou de transit-maison dans les conditions prévues par les articles 90 à 97 du présent Code. »

Art. 92.

Modifier la rédaction du 2^{ème} et 3^{ème} paragraphe de cet article, comme suit :

« L'agrément est donné à titre personnel **aux personnes morales remplissant les conditions requises visées à l'article 97 du présent Code.** »

« L'agrément peut être suspendu par décision du Directeur Général des Douanes, ou retiré à titre définitif suivant décision du Ministre en charge des Douanes. »

**CHAPITRE III
LIQUIDATION ET ACQUITEMMENT DES DROITS ET TAXES**

Section III

Fiscalisation PIP et hors PIP

Art. 124.

Modifier la rédaction du 1^{er} et 4^{ème} alinéa de cet article, comme suit :

« Les produits sous forme de dons et aides en nature, acquis de l'extérieur ou financés sur fonds de toute nature d'origine extérieure (subventions, fonds de concours, etc...) rentrant dans le territoire national, acquittent au profit de l'Etat les droits et taxes prévus par les textes réglementaires en vigueur. »

« Au cas où l'Etat **serait l'organisme bénéficiaire** pour acquitter les droits dus, il est établi sur présentation de l'engagement de l'Etat, avec indications des lignes budgétaires devant supporter le paiement, un décompte de ces droits sur état bleu. Le règlement de l'état bleu ainsi établi s'effectue au cours de l'année de son établissement sur crédit inscrit pour ordre à prévoir au budget à titre provisionnel et évaluatif en dehors du cadrage économique pour l'établissement du budget de l'Etat. »

TITRE V TRANSIT ET REGIMES ECONOMIQUES

CHAPITRE III

GENERALITES SUR LES REGIMES ECONOMIQUES

Art. 154.

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« Afin d'assurer le suivi **et le contrôle de l'utilisation conforme des régimes économiques, le soumissionnaire tient une comptabilité matière suivant les formes prescrites par voie réglementaire, pour chaque régime, disponible dès la première réquisition du service.** »

Art. 156.

Supprimer cet article :

« Abrogé. »

CHAPITRE IV

ENTREPOT DE DOUANE

Section I Généralités

Art. 157.

Modifier la rédaction du 1^{er}paragraphe de cet article, comme suit :

« **Le régime de l'entrepôt de douane permet le stockage des marchandises en suspension des droits et taxes et des mesures économiques, dans des locaux agréés par l'Administration des Douanes.** »

Art. 157 bis.

Insérer un nouvel article, rédigé comme suit :

« -1° Les entrepôts de douane sont accordés aux personnes morales établies dans le territoire douanier en vue d'entreposer des marchandises de toute nature à l'exception de celles qui sont exclues par application des dispositions de l'article 153 du présent Code. »

« 2° L'exploitation des entrepôts de douane nécessite une autorisation délivrée par l'Administration des Douanes. Le titulaire de l'autorisation doit respecter les conditions qui y sont fixées. »

Art. 157 ter.

Insérer un nouvel article, rédigé comme suit :

« Les entrepôts de douane sont sous la surveillance de l'Administration des Douanes mais sous la garde matérielle du titulaire de l'autorisation. »

Section II
Entrepôt public

§ 1er. – Concession de l'entrepôt public

Art. 161.

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article, comme suit :

« L'entrepôt public est concédé par Décret aux personnes morales conformément à l'article 158 du présent Code ; »

§ 3. – abrogé

Art. 163.

Supprimer cet article :

« Abrogé. »

§ 4. – *Séjour des marchandises en entrepôt public et manipulations autorisées.*

Art. 164.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt public pendant une durée de un an, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt public. »

Art. 165.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« -1° Les manipulations usuelles en entrepôt pour conserver l'état des marchandises sont autorisées dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

« 2° Toutefois, dans l'intérêt du commerce, des dispositions dérogatoires peuvent être prises par arrêté du Ministre en charge des Douanes. »

Art. 166.

Supprimer cet article :

« **Abrogé.** »

§ 5. – *Marchandises restant en entrepôt public à l'expiration des délais*

Art. 167.

Modifier la rédaction du 1^{er} et 2^{ème} paragraphe en supprimant l'alinéa 2 de ce 2^{ème} paragraphe, comme suit :

« A l'expiration du délai fixé par l'article 164, les marchandises placées en entrepôt public doivent être réexportées **ou recevoir une nouvelle destination douanière**, ou soumises aux droits et taxes dus à l'importation. »

« A défaut, **les marchandises sont constituées d'office sous le régime du dépôt de douane et sont vendues aux enchères publiques par l'Administration des Douanes, conformément aux dispositions des articles 231 à 239 du Codes des Douanes.** »

Section III
Entrepôt spécial

§ 1^{er}. – *Ouverture de l'entrepôt spécial*

Art. 168.

Modifier la rédaction de l'alinéa b) du 1^{er} paragraphe de cet article, rédigé comme suit :

« Pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales. **Selon la nature des marchandises, l'administration apprécie le recours à l'entrepôt spécial.** »

Art. 169.

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« **Les entreposés doivent prendre l'engagement cautionné de réexporter les marchandises ou d'acquitter les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 170.** »

§ 2. – *Séjour des marchandises en entrepôt spécial*

Art. 170.

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant **une durée de un an, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt spécial.** »

Art. 171.

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« Les règles fixées pour l'entrepôt public par l'article 165 sont applicables à l'entrepôt spécial. »

Section IV
Entrepôt privé

Art. 172.

Modifier les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2^{ème} de cet article, insérer une nouvelle disposition au 4^{ème} paragraphe et déplacer l'ancien 4^{ème} paragraphe, rédiger cet article comme suit :

« 1° L'entrepôt privé peut être accordé à toute personne morale installée à Madagascar, en vue d'y entreposer des marchandises en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé. »

« 2° L'entrepôt privé est dit banal lorsqu'il est octroyé aux personnes morales faisant profession, à titre principal ou accessoire, d'entreposer des marchandises pour le compte des tiers.

L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé banal est accordée par Arrêté du Ministre en charge des Douanes. »

« 3° L'entrepôt privé est dit particulier lorsqu'il est accordé aux entreprises industrielles ou commerciales pour leur usage exclusif.

L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé particulier est accordée par le Directeur Général des Douanes. »

« 4° Cette autorisation fixe les charges du bénéficiaire au titre de la surveillance dudit entrepôt. »

« 5° Le bénéficiaire d'une autorisation d'entrepôt privé est appelé « entreposeur ».

Art. 173.

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« La procédure d'octroi ainsi que les conditions d'installation, de contrôle, de surveillance et de fonctionnement de l'entrepôt privé sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Douanes. »

§ 1^{er}. –Etablissement de l'entrepôt privé

Art. 174.

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« Des arrêtés du Ministère chargé des Douanes désignent les marchandises pouvant être placées dans les entrepôts privés ainsi que la détermination des localités où ces derniers peuvent être établis. »

§ 2. – Séjour des marchandises en entrepôt privé

Art. 175.

Insérer un 2^{ème} paragraphe et modifier cet article, rédigé comme suit :

« 1° Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt privé **banal** pendant **une durée de un an, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt privé banal.** »

« 2° Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt privé **particulier** pendant **une durée de deux ans, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt privé particulier.** »

Art. 176.

Supprimer cet article :

« **Abrogé.** »

Section VI
Dispositions diverses applicables à tous les entrepôts

Art. 184.

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« Exceptionnellement, **si le contexte économique l'exige**, les délais fixés par les articles 164, 170 et 175 ci-dessus peuvent **faire l'objet d'une prorogation** par l'Administration des Douanes, sur la demande des entrepositeurs **appartenant à une même branche d'activités, selon les modalités prévues par voie réglementaire.** »

Art. 185.

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article, et insérer un 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« 1° Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt, ou sur un bureau de douane s'effectuent sous le régime du transit. »

« Toutefois lorsque les entrepôts sont **rattachés** auprès d'un seul bureau des Douanes, la déclaration de transit n'est pas exigée. »

« 2° **Les opérations de transfert des marchandises d'un entrepôt à un autre, durant leur séjour sous le régime de l'entrepôt de douane n'entraînent pas la prorogation des délais de séjour des marchandises en entrepôt prévus par les articles 164, 170 et 175 du présent Code.** »

Art. 186.

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article, comme suit :

« 3° Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits provenant d'une soustraction frauduleuse, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de constatation de l'infraction y relative.

Les déficits provenant de manipulations autorisées ou de cause naturelle **ne sont pas soumis au paiement** des droits et taxes. »

Art. 188 bis.

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« Les règles fixées pour l'entrepôt public conformément aux dispositions de l'article 167-2° sont aussi applicables aux autres catégories d'entrepôts prévus par l'article 157-2° du présent Code. »

CHAPITRE V ADMISSION TEMPORAIRE

Section VI

Conditions tenant aux marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire

Art. 193 bis.

A la fin de cet article, ajouter un 3^{ème} paragraphe, rédigé comme suit :

« Dans la mesure où les Droits de Douane entrent dans l'assiette de la Taxe sur Valeur Ajoutée et des autres taxes assimilées, leur perception au titre de l'admission temporaire en suspension partielle des droits à l'importation doit entraîner une modification de la base imposable à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et aux autres taxes assimilées et donner lieu à régularisation au moment de l'apurement du régime. »

Section VIII

Apurement du régime de l'admission temporaire

Art. 193 ter.

Modifier la rédaction du 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes de cet article, comme suit :

« Si les marchandises admises temporairement ne sont ni réexportées ni placées sous un autre régime économique, elles doivent être mises à la consommation avec paiement des droits et taxes calculés en fonction des quotités en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation. Les droits et taxes ainsi calculés sont majorés d'une pénalité due à un usage abusif du régime de l'admission temporaire, dont le taux est fixé par arrêté du Ministre en charge des Douanes. A cet effet, la valeur à prendre en considération est celle exigible au moment du dépôt de la déclaration de mise en admission temporaire. La pénalité court à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les marchandises ont été placées pour la première fois en admission temporaire jusqu'au dernier jour du mois de la mise à la consommation ».

« Lorsque des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle sont mises à la consommation, le montant des droits et taxes exigibles est égal à la différence entre le montant des droits et taxes déterminés en application du deuxième paragraphe ci-dessus et celui dû au titre du placement des marchandises sous le régime de la suspension partielle en application de l'article 193. Bis du présent Code. La pénalité visée au deuxième paragraphe ci-dessus s'applique sur le montant ainsi déterminé. »

TITRE V BIS GARANTIES DOUANIERES

Art. 230 bis.

Modifier la rédaction du 4^{ème} alinéa de cet article, comme suit :

« D'autres types de garantie doivent être constitués pour d'autres situations particulières prévues par les articles 78, 90, 111 et 172 du présent Code. »

TITRE VI DEPOT DE DOUANE

Art. 232.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le dépôt de douane est constitué, soit dans des magasins appartenant à l'Administration des Douanes, soit dans les locaux agréés par elle ; ces locaux peuvent être constitués notamment dans **les entrepôts de douane** ou dans les magasins ou aires de dédouanement. »

CHAPITRE PREMIER CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPOT

Art. 233.

Modifier la rédaction du paragraphe 1° a) de cet article comme suit :

« Sont constituées d'office en dépôt par l'Administration des Douanes :

a) Les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail, **avec paiement des droits et taxes correspondants**, dans le délai légal ; »

CHAPITRE II VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT

Art. 237.

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de deux mois à compter de leur constitution sous le régime du dépôt de douane conformément aux dispositions **des articles 83, 167 et 188** du présent Code sont susceptibles d'être vendues aux enchères publiques. »

TITRE VII OPERATIONS PRIVILEGIEES

Modifier la rédaction de l'intitulé du chapitre premier « **ADMISSION EN FRANCHISE** » par « **ADMISSION EN EXONERATION** », comme suit :

CHAPITRE PREMIER ADMISSION EN EXONERATION

Art. 240.

Modifie la rédaction du paragraphe premier de cet article et de son alinéa o), comme suit :

« Par dérogations aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, **le Directeur Général des Douanes, par délégation du Ministre en charge des Douanes** peut autoriser l'importation en **exonération** des droits et taxes :

- a) des dons offerts au Chef de l'État,
- b) des dons offerts par des organismes d'États étrangers aux Ministres et Parlementaires en exercice, à l'occasion de voyages officiels à l'extérieur,
- c) des marchandises prévues par des conventions ou accords internationaux ratifiés par Madagascar,
- d) des marchandises désignées par des traités bilatéraux conclus par Madagascar avec un autre Etat ou une autre organisation internationale,
- e) des marchandises importées par des ONG étrangères ayant conclu des accords de sièges avec le Ministère des Affaires Étrangères,
- f) des envois destinés à la Croix-Rouge Malagasy,
- g) des dons en matériels, équipements et consommables médicaux destinés aux établissements hospitaliers publics et aux établissements hospitaliers des Armées,
- h) des dons offerts par des personnes morales établies à l'extérieur destinés à des centres agréés d'œuvres de solidarité,
- i) des envois adressés à des organismes d'œuvre de bienfaisance reconnus d'utilité publique légalement constitués,
- j) des envois destinés à des organismes de lutte contre les grandes endémies,
- k) des dons de matériels et équipements adressés à des Collectivités Territoriales Décentralisées dans le cadre des programmes visés par leurs plans de développement ou présentant une utilité publique pour ces collectivités,
- l) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial,
- m) des envois de secours,
- n) des marchandises prévues par des lois spéciales,
- o) des envois exceptionnels non repris ci-dessus mais dont l'utilité publique est reconnue par Note prise en Conseil des Ministres. »

CHAPITRE IV **REGIME DES RETOURS**

Art. 248.

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« Pour bénéficier du régime des retours et de l'**exonération** des droits et taxes à l'importation, les marchandises primitivement exportées hors du territoire doivent :

- soit être renvoyées par le destinataire pour non-conformité à la commande ou défectueuses,
- soit refusées pour des motifs tenant à la réglementation applicable dans le pays de destination ;
- soit être réimportées en raison de cas de force majeur dûment justifié. »**

**TITRE X
CONTENTIEUX**

CHAPITRE VII

Procédure devant les tribunaux

Section V
Disposition diverses

§ 3. – *Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières*

B. – ACTION EN GARANTIE

Art. 319.

Modifier la rédaction du paragraphe premier de cet article et de son alinéa b), comme suit :

« Retrait définitif d'agrément quel qu'il soit sur décision du Ministre chargé des Douanes, »

**TITRE X
CONTENTIEUX**

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS REPRESSIVES

Section I

Classification des infractions douanières et peines principales

§ 2. – *Contraventions douanières*

D. – CONTRAVENTION DE QUATRIEME CLASSE.

Art. 359 Bis.

Insérer un nouvel article, rédigé comme suit :

« Est possible d'une pénalité due à l'usage abusif du régime d'admission temporaire, en suspension totale ou partielle des droits et taxes, toute mise à la consommation de marchandises admises temporairement et devant être réexportées à la fin du délai accordé.

La quotité et le mode de calcul de la pénalité sont fixés par voie réglementaire. »

§3. – *Délits douaniers*

C. – DELIT DE TROISIEME CLASSE.

Art. 362.

Après le 4^{ème} paragraphe de cet article, ajouter un 5^{ème} paragraphe, rédigé comme suit :

« Les délits de contrebande portant sur des marchandises frappées de prohibition absolue. »

Le reste sans changement.

B. SUR LE TARIF DES DOUANES :

1) Insertion de la position 0305.49 suite à une erreur de promulgation de la LFI 2021.

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0305.49	- Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles :				
0305.49 10	-- Autres :				
0305.49 90	--- Fait à la main (1) -----	kg	20	20	3
	--- Autres-----	kg	20	20	3
	(1): Note explicative : Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0305.49 00	- Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles :	kg	20	20	3
	-- Autres -----	kg			

2) Rectification de quelques sous-positions pour des fins statistiques dans les chapitres 08, 09, 16, 33, 34, 41, 42, 44, 50, 56, 63, 64, 71, 80, 90, 94, 96 et rajout de sous-positions « Autres » dans les chapitres 33 et 44.

Chapitre 8 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0801.11 11	--- Râpées, lyophilisées et traitées aux fins d'améliorer leur stabilité, utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries alimentaires (1) -----	kg	5	20	5
0801.11 19	--- Autres -----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0801.11 10	--- Râpées, lyophilisées et traitées aux fins d'améliorer leur stabilité, utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries alimentaires (1) -----	kg	5	20	5
0801.11 90	--- Autres -----	kg	20	20	20

Chapitre 9 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0904.11 11	- - - Vert, conservé ou non -----	kg	20	20	ex
0904.11 19	- - - Autres -----	kg	20	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0904.11 10	- - - Vert, conservé ou non -----	kg	20	20	ex
0904.11 90	- - - Autres -----	kg	20	20	ex

Chapitre 16 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1601.00 11	- - - Saucisses, boudins -----	kg	20	20	20
1601.00 19	- - - Autres -----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1601.00 20	- - - Saucisses, boudins -----	kg	20	20	20
1601.00 90	- - - Autres -----	kg	20	20	20

Chapitre 33 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3301.29 11	- - - Essence d'ylang-ylang -----	kg	10	20	3
3301.29 12	- - - Essence de girofle -----	kg	10	20	3
3301.29 13	- - - Essence de Géranium -----	kg	10	20	3
3301.29 14	- - - Essence de Jasmin -----	kg	10	20	3
3301.29 15	- - - Essence de lavande ou de lavandin -----	kg	10	20	3
3301.29 16	- - - Essence de vétivers -----	kg	10	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3301.29 20	- - - Essence d'ylang-ylang -----	kg	10	20	3
3301.29 30	- - - Essence de girofle -----	kg	10	20	3
3301.29 40	- - - Essence de Géranium -----	kg	10	20	3
3301.29 50	- - - Essence de Jasmin -----	kg	10	20	3
3301.29 60	- - - Essence de lavande ou de lavandin -----	kg	10	20	3
3301.29 70	- - - Essence de vétivers -----	kg	10	20	3
3301.29 90	- - - Autres -----	kg	10	20	3

Chapitre 34 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3406.00 10	- - - En paraffine ou en cires minérales ou artificielles -----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3406.00 30	- - - En paraffine ou en cires minérales ou artificielles -----	kg	20	20	20

Chapitre 41 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4103.20 11	- - - Fraîches, salées ou séchées -----	kg	5	20	3
4103.20 12	- - - Chaulées ou picklées -----	kg	5	20	3
4103.20 19	- - - Autres -----	kg	5	20	3
4103.20 21	- - - Fraîches, salées ou séchées -----	kg	5	20	3
4103.20 22	- - - Chaulées ou picklées -----	kg	5	20	3
4103.20 29	- - - Autres -----	kg	5	20	3
4106.40 11	- - - De serpents -----	kg	10	20	3
4106.40 19	- - - Autres -----	kg	10	20	3
4107.11 11	- - - De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
4107.11 19	- - - Autres -----	kg	10	20	3
4107.12 19	- - - Autres -----	kg	10	20	3
4107.19 19	- - - Autres -----	kg	10	20	3
4107.91 19	- - - Autres -----	kg	10	20	3
4107.92 19	- - - Autres -----	kg	10	20	3
4107.99 19	- - - Autres -----	kg	10	20	3
4112.00 19	- - - Autres -----	kg	10	20	3
4113.30 11	- - - De serpents -----	kg	10	20	3
4113.30 19	- - - Autres -----	kg	10	20	3
4114.10 11	- - - D'ovins et de caprins -----	kg	10	20	3
4114.10 12	- - - D'autres animaux -----	kg	10	20	3
4114.20 11	- - - D'ovins et de caprins -----	kg	10	20	3
4114.20 12	- - - D'autres animaux -----	kg	10	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4103.20 10	- - - Fraîches, salées ou séchées -----	kg	5	20	3
4103.20 20	- - - Chaulées ou picklées -----	kg	5	20	3
4103.20 30	- - - Autres -----	kg	5	20	3
4103.20 40	- - - Fraîches, salées ou séchées -----	kg	5	20	3
4103.20 50	- - - Chaulées ou picklées -----	kg	5	20	3
4103.20 90	- - - Autres -----	kg	5	20	3
4106.40 20	- - - De serpents -----	kg	10	20	3
4106.40 90	- - - Autres -----	kg	10	20	3
4107.11 10	- - - De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
4107.11 90	- - - Autres -----	kg	10	20	3
4107.12 90	- - - Autres -----	kg	10	20	3
4107.19 90	- - - Autres -----	kg	10	20	3
4107.91 90	- - - Autres -----	kg	10	20	3
4107.92 90	- - - Autres -----	kg	10	20	3
4107.99 90	- - - Autres -----	kg	10	20	3
4112.00 90	- - - Autres -----	kg	10	20	3
4113.30 20	- - - De serpents -----	kg	10	20	3
4113.30 90	- - - Autres -----	kg	10	20	3
4114.10 20	- - - D'ovins et de caprins -----	kg	10	20	3
4114.10 90	- - - D'autres animaux -----	kg	10	20	3
4114.20 20	- - - D'ovins et de caprins -----	kg	10	20	3

4114.20 90	- - - D'autres animaux -----	kg	10	20	3
------------	------------------------------	----	----	----	---

Chapitre 42 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4201.00 19	- - - Autres -----	kg	20	20	5
4202.91 19	- - - Autres -----	kg	20	20	20
4202.92 19	- - - Autres -----	kg	20	20	3
4202.99 19	- - - Autres -----	kg	20	20	5
4203.10 11	- - - Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers -----	kg	20	20	5
4203.10 19	- - - Autres -----	kg	20	20	5
4203.29 19	- - - Autres -----	kg	20	20	5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4201.00 90	- - - Autres -----	kg	20	20	5
4202.91 90	- - - Autres -----	kg	20	20	20
4202.92 90	- - - Autres -----	kg	20	20	3
4202.99 90	- - - Autres -----	kg	20	20	5
4203.10 10	- - - Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers -----	kg	20	20	5
4203.10 90	- - - Autres -----	kg	20	20	5
4203.29 90	- - - Autres -----	kg	20	20	5

Chapitre 44 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4415.10 19	- - - Autres -----	u	20	20	5
4417.00 11	- - - Montures et manches d'outils -----	kg	20	20	5
4417.00 12	- - - Bois pour montures de brosses -----	kg	20	20	5
4417.00 13	- - - Formes pour chaussures -----	kg	20	20	5
4417.00 14	- - - Embauchoirs et tendeurs pour chaussures -----	kg	20	20	5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4415.10 90	- - - Autres -----	u	20	20	5
4417.00 20	- - - Montures et manches d'outils -----	kg	20	20	5
4417.00 30	- - - Bois pour montures de brosses -----	kg	20	20	5
4417.00 40	- - - Formes pour chaussures -----	kg	20	20	5
4417.00 50	- - - Embauchoirs et tendeurs pour chaussures -----	kg	20	20	5
4417.00 90	- - - Autres -----	kg	20	20	5

Chapitre 50 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5005.00 11	- - - Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) -----	kg	5	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5005.00 20	- - - Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) -----	kg	5	20	3

Chapitre 56 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5608.19 19	- - - Autres-----	kg	20	20	3
5608.90 11	- - - Filets spécialement conçus pour la pratique de sports-----	kg	ex	ex	ex
5608 90 19	- - - Autres-----	kg	20	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5608.19 90	- - - Autres-----	kg	20	20	3
5608.90 10	- - - Filets spécialement conçus pour la pratique de sports-----	kg	ex	ex	ex
5608 90 90	- - - Autres-----	kg	20	20	3

Chapitre 63 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6304.91 19	- - - Autres -----	kg	20	20	5
6304.92 19	- - - Autres -----	kg	20	20	5
6304.93 19	- - - Autres -----	kg	20	20	5
6304.99 19	- - - Autres -----	kg	20	20	5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6304.91 90	- - - Autres -----	kg	20	20	5
6304.92 90	- - - Autres -----	kg	20	20	5
6304.93 90	- - - Autres -----	kg	20	20	5
6304.99 90	- - - Autres -----	kg	20	20	5

Chapitre 64 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6401.10 19	- - - Autres -----	2u	20	20	ex
6402.19 11	- - - Chaussures à pointes, à crampons -----	2u	ex	ex	ex
6402.19 19	- - - Autres -----	2u	20	20	5
6404.11 19	- - - Autres -----	2u	20	20	5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6401.10 90	- - - Autres -----	2u	20	20	ex
6402.19 20	- - - Chaussures à pointes, à crampons -----	2u	ex	ex	ex
6402.19 90	- - - Autres -----	2u	20	20	5
6404.11 90	- - - Autres -----	2u	20	20	5

Chapitre 71 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7103.10 11	- - - Saphirs -----	kg	20	20	3
7103.10 12	- - - Emeraudes -----	kg	20	20	3
7103.10 19	- - - Autres -----	kg	20	20	3
7103.91 11	- - - Saphirs -----	Carat	20	20	3
7103.91 12	- - - Emeraudes -----	Carat	20	20	3
7103.99 11	- - - Cristal de roche limpide pour la taille, cristal de roche rose ou coloré, amazonites et pierres d'ornement analogues -----	Carat	20	20	3
7103.99 12	- - - Cristal de roche pour la fonte, cristal gris ou opaque ou enfumé, calcédoine et analogues (agates, zircons) -----	Carat	20	20	3
7103.99 13	- - - Grenats de pivoterie -----	Carat	20	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7103.10 20	- - - Saphirs -----	kg	20	20	3
7103.10 30	- - - Emeraudes -----	kg	20	20	3
7103.10 90	- - - Autres -----	kg	20	20	3
7103.91 20	- - - Saphirs -----	Carat	20	20	3
7103.91 30	- - - Emeraudes -----	Carat	20	20	3
7103.99 20	- - - Cristal de roche limpide pour la taille, cristal de roche rose ou coloré, amazonites et pierres d'ornement analogues -----	Carat	20	20	3
7103.99 30	- - - Cristal de roche pour la fonte, cristal gris ou opaque ou enfumé, calcédoine et analogues (agates, zircons) -----	Carat	20	20	3
7103.99 40	- - - Grenats de pivoterie -----	Carat	20	20	3

Chapitre 80 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8007.00 19	- - - Autres -----	kg	20	20	5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8007.00 90	- - - Autres -----	kg	20	20	5

Chapitre 90 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9003.19 11	- - - En métaux précieux -----	u	5	20	5
9003.19 12	- - - En corne ou en écailles -----	u	5	20	5
9003.19 19	- - - Autres -----	u	5	20	5
9003.90 11	- - - En métaux précieux -----	kg	5	20	5
9003.90 19	- - - Autres -----	kg	5	20	5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9003.19 20	- - - En métaux précieux -----	u	5	20	5
9003.19 30	- - - En corne ou en écailles -----	u	5	20	5
9003.19 90	- - - Autres -----	u	5	20	5
9003.90 20	- - - En métaux précieux -----	kg	5	20	5
9003.90 90	- - - Autres -----	kg	5	20	5

Chapitre 94 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9405.20 11	- - - En matières plastiques -----	kg	20	20	5
9405.20 19	- - - Autres -----	kg	20	20	5
9405.60 11	- - - En matières plastiques -----	kg	20	20	5
9405.60 19	- - - Autres -----	kg	20	20	5
9406.10 19	- - - Autres -----	kg	5	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9405.20 10	- - - En matières plastiques -----	kg	20	20	5
9405.20 90	- - - Autres -----	kg	20	20	5
9405.60 10	- - - En matières plastiques -----	kg	20	20	5
9405.60 90	- - - Autres -----	kg	20	20	5
9406.10 90	- - - Autres -----	kg	5	20	ex

3) Suppression des sous-positions « faits à la main »

Chapitre 13 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
13.01	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.				
1301.20	- Gomme arabique.				
1301.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	ex
1301.20 90	--- Autres-----	kg	5	20	ex
1301.90	- Autres :				
1301.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	ex
1301.90 90	--- Autres-----	kg	5	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
13.01	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.				
1301.20 00	- Gomme arabique -----	kg	5	20	ex
1301.90 00	- Autres -----	kg	5	20	ex

Chapitre 17 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1704.90	- Autres				
1704.90 10	--- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
1704.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1704.90	- Autres -----	kg	20	20	20

Chapitre 24 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2403.99 21	--- Carottes, poudre à priser (poudre pure)				
2403.99 29	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
	--- Autres-----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2403.99 20	--- Carottes, poudre à priser (poudre pure) -----	kg	20	20	20
2403.99 90	--- Autres -----	kg	20	20	20

4) Création de sous-positions tarifaires nationales « neufs » et « usagés » dans les Chapitres 84, 87.

Chapitre 84 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8426.20 00	- Grues à tour -----	u	5	20	ex
8427.10 00	- Chariots autopropulsés à moteur électrique -----	u	5	20	ex
8428.20 00	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques -----	u	5	20	ex
8429.11 00	-- A chenilles -----	u	5	20	ex
8429.19 00	-- Autres -----	u	5	20	ex
8429.20 00	- Niveleuses -----	u	5	20	ex
8429.40 00	- Compacteuses et rouleaux compresseurs -----	u	5	20	ex
8429.51 00	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal -----	u	5	20	ex
8429.52 00	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°-----	u	5	20	ex
8429.59 00	-- Autres -----	u	5	20	ex
8430.41 00	-- Autopropulsées-----	u	5	20	ex
8430.49 00	-- Autres -----	u	5	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8426.20	- Grues à tour				
8426.20 10	-- Neufs -----	u	5	20	ex
8426.20 20	-- Usagés -----	u	5	20	ex
8427.10	- Chariots autopropulsés à moteur électrique				
8427.10 10	-- Neufs -----	u	5	20	ex
8427.10 20	-- Usagés -----	u	5	20	ex
8428.20	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques				
8428.20 10	-- Neufs -----	u	5	20	ex
8428.20 20	-- Usagés -----	u	5	20	ex
8429.11	-- A chenilles				
8429.11 10	-- Neufs -----	u	5	20	ex
8429.11 20	-- Usagés -----	u	5	20	ex
8429.19	-- Autres				
8429.19 10	-- Neufs -----	u	5	20	ex
8429.19 20	-- Usagés -----	u	5	20	ex
8429.20	- Niveleuses				
8429.20 10	-- Neufs -----	u	5	20	ex
8429.20 20	-- Usagés -----	u	5	20	ex
8429.40	- Compacteuses et rouleaux compresseurs				
8429.40 10	-- Neufs -----	u	5	20	ex
8429.40 20	-- Usagés -----	u	5	20	ex
8429.51	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal				
8429.51 10	-- Neufs -----	u	5	20	ex
8429.51 20	-- Usagés -----	u	5	20	ex
8429.52	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°				
8429.52 10	-- Neufs -----	u	5	20	ex
8429.52 20	-- Usagés -----	u	5	20	ex
8429.59	-- Autres				
8429.59 10	-- Neufs -----	u	5	20	ex
8429.59 20	-- Usagés -----	u	5	20	ex
8430.41 10	-- Autopropulsées				
8430.41 20	-- Neufs -----	u	5	20	ex
8430.49 20	-- Usagés -----	u	5	20	ex
	-- Autres				
8430.49 10	-- Neufs -----	u	5	20	ex
8430.49 20	-- Usagés -----	u	5	20	ex

Chapitre 87 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8701.30	- Tracteurs à chenilles :				
8701.30 10	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins-----	u	5	20	ex
8701.30 20	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg :				
8701.30 21	----- A usage agricole -----	u	ex	ex	ex
8701.30 29	----- Autres -----	u	5	20	ex
8705.10 00	- Camions- grues -----	u	5	20	ex
8705.40 00	- Camions- bétonnières-----	u	5	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8701.30	- Tracteurs à chenilles :				
8701.30 10	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins-----				
	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg :				
8701.30 31	----- A usage agricole neufs -----	u	ex	ex	ex
8701.30 32	----- A usage agricole usagés -----	u	ex	ex	ex
8701.30 33	----- A usage non agricole neufs -----	u	5	20	ex
8701.30 34	----- A usage non agricole usagés -----	u	5	20	ex
	- Camions- grues				
8705.10 10	----- Neufs -----	u	5	20	ex
8705.10 20	----- Usagés -----	u	5	20	ex
	- Camions- bétonnières				
8705.40 10	----- Neufs -----	u	5	20	ex
8705.40 20	----- Usagés -----	u	5	20	ex

5) Revue à la hausse des droits des douanes des savons et détergents, en liquide ou en poudre, à 20% des sous-positions nationales 3402.11 10, 3402.12 10, 3402.13 10, 3402.13 20 et 3402.90 00.

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3402.11 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)-----	kg	5	20	5
3402.12 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)-----	kg	5	20	5
3402.13 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)-----	kg	5	20	5
3402.13 20	--- En poudre, conditionnés dans des contenants de 20 kg ou plus (1)-----	kg	5	20	5
3402.90 00	- Autres -----	kg	5	20	5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3402.11 10	- - - Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)-----	kg	20	20	5
3402.12 10	- - - Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)-----	kg	20	20	5
3402.13 10	- - - Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)-----	kg	20	20	5
3402.13 20	- - - En poudre, conditionnés dans des contenants de 20 kg ou plus (1)---	kg	20	20	5
3402.90 00	- Autres -----	kg	20	20	5

Le reste sans changement.

II-EQUILIBRE GENERALDE LA LOI PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVEPOUR 2021

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget 2021, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à la somme **7 830 154 383 milliers d'Ariary** conformément au tableau ci-après :

RUBRIQUE	En milliers d'Ariary
FONCTIONNEMENT	MONTANT
- Recettes fiscales	6 332 800 000
- Recettes non fiscales	164 876 233
- Recettes d'ordre	0
- Aides budgétaires non remboursables	290 251 000
- Recettes des privatisations	0
- Recettes exceptionnelles	0
- Recettes en capital (IADM-FMI)	0
- Subvention/Régularisation	25 357 150
INVESTISSEMENT	1 016 870 000
- Subventions extérieures/PIP	1 016 870 000
TOTAL	7 830 154 383

Le détail est annexé à la présente loi.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) et des Opérations d'Ordre du Budget Général pour 2021 s'élève à **11 025 843 532 milliers d'Ariary**.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2021 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **435 988 000 milliers d'Ariary** au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : **9 729 686 116 milliers d'Ariary** au titre des Pouvoirs publics et Ministères
- à concurrence de : **2 965 955 milliers d'Ariary** au titre des Organes Constitutionnels
- à concurrence de : **3 701 397 milliers d'Ariary** au titre de la Haute Cour de Justice
- à concurrence de : **853 502 064 milliers d'Ariary** au titre des Opérations d'Ordre ;

soit :

TABLEAU DE REPARTITION PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES

En milliers d'Ariary

INSTITUTIONS / MINISTERES	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	13 544 825	25 374 567	35 633 006	19 254 020	80 261 593	33 976 045	70 059 503	104 035 548	197 841 966
SENAT	0	9 086 541	6 579 781	795 000	16 461 322	0	80 000	80 000	16 541 322
ASSEMBLEE NATIONALE	0	31 919 943	20 782 494	553 896	53 256 333	0	1 500 000	1 500 000	54 756 333
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	4 444 625	3 581 300	91 906	8 117 831	0	1 000 000	1 000 000	9 117 831
PRIMATURE	8 632 295	16 174 506	10 025 745	7 135 101	33 335 352	198 456 788	23 253 900	221 710 688	263 678 335
CONSEIL DU FAMPIHAVANANA MALAGASY	0	4 826 000	2 152 930	33 644	7 012 574	0	750 000	750 000	7 762 574
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	9 261 061	1 671 681	263 408	11 196 150	0	3 644 462	3 644 462	14 840 612
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	308 718 000	26 704 132	21 781 594	928 299	49 414 025	0	20 296 985	20 296 985	378 429 010
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	57 440 547	3 140 387	7 535 567	13 551 484	24 227 438	0	1 000 000	1 000 000	82 667 985
MINISTERE DE LA JUSTICE	115 371 427	6 561 279	17 899 660	3 698 214	28 159 153	10 633 000	47 239 420	57 872 420	201 403 000
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	462 092 341	31 846 219	102 263 401	1 292 325 255	1 426 434 875	219 812 309	835 431 539	1 055 243 848	2 943 771 064
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	40 367 547	739 315	46 181 609	110 257 904	157 178 828	32 712 605	130 153 420	162 866 025	360 412 400
MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE	145 681 798	358 630	18 081 851	1 647 491	20 087 972	0	29 191 800	29 191 800	194 961 570
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS	24 723 787	3 164 179	4 925 411	7 822 464	15 912 054	847 611 535	216 519 781	1 064 131 316	1 104 767 157
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	938 812 990	8 942 352	55 184 150	108 974 206	173 100 708*	134 722 680	34 843 500	169 566 180	1 281 479 878
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	33 568 639	3 033 000	10 117 445	1 321 090	14 471 535*	12 985 000	1 000 000	13 985 000	62 025 174
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	237 461 640	1 389 113	15 380 178	35 094 567	51 863 858*	326 230 032	42 207 401	368 437 433	657 762 931
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE	31 936 575	1 915 973	6 035 717	12 984 412	20 936 102	398 781 441	21 538 517	420 319 958	473 192 635
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES	3 390 778	507 831	1 595 488	240 000	2 343 319	159 827 908	1 000 000	160 827 908	166 562 005
MINISTERE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE	4 561 274	515 844	1 655 940	3 398 000	5 569 784*	37 334 477	18 392 375	55 726 852	65 857 910
MINISTERE DES MINES ET DES RESSOURCES STRATEGIQUES	4 186 790	886 637	11 514 784	965 177	13 366 598	0	100 000	100 000	17 653 388
MINISTERE DES TRANSPORTS, DU TOURISME ET DE LA METEOROLOGIE	8 611 751	988 114	5 657 582	4 834 239	11 479 935	7 127 946	113 350 000	120 477 946	140 569 632
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES	17 979 664	613 779	2 582 705	1 853 143	5 049 627	0	2 635 138	2 635 138	25 664 429
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	136 607 549	938 566	5 731 700	94 232 246	100 902 512*	6 023 082	44 127 120	50 150 202	287 660 263
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	15 008 652	2 771 088	4 403 681	27 642 605	34 817 374	24 073 299	25 473 930	49 547 229	99 373 255
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	14 979 243	2 383 310	8 160 517	944 263	11 488 090	30 601 000	1 000 000	31 601 000	58 068 333
MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE	1 431 790	70 000	408 363	18 873	497 236	17 714 938	1 000 000	18 714 938	20 643 964
MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME	7 528 561	631 857	4 134 100	5 761 907	10 527 864*	17 979 327	20 042 652	38 021 979	56 078 404
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	13 632 028	1 246 860	1 154 430	10 899 571	13 300 861	3 965 000	118 944 180	122 909 180	149 842 069
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	11 684 199	1 603 389	4 063 227	1 750 500	7 417 116	1 113 000	6 600 000	7 713 000	26 814 315
SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA GENDARMERIE	283 293 000	5 134 700	19 611 947	446 725	25 193 372	0	1 000 000	1 000 000	309 486 372
TOTAL	2 941 247 690	207 173 797	456 487 984	1 769 719 610	2 433 381 391	2 521 681 412	1 833 375 623	4 355 057 035	9 729 686 116

* Un crédit de fonctionnement complémentaire de 82,2milliards d'Ariaryet un crédit d'investissement au titre de Nouveaux Projets Emergents de 203,5milliards d'Ariary,destinés à soutenir le secteur social, sont inscrits au niveau des crédits transversaux.

Organes Constitutionnels :

ORGANES CONSTITUTIONNELS	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
HAUT CONSEIL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT (HCDDED)	0	0	0	1 805 290	1 805 290	0	0	0	1 805 290
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNDIH)	0	0	0	1 160 665	1 160 665	0	0	0	1 160 665
TOTAL "ORGANES CONSTITUTIONNELS"	0	0	0	2 965 955	2 965 955	0	0	0	2 965 955
HAUTE COUR DE JUSTICE	352 310	3 026 000	316 520	6 567	3 349 087	0	0	0	3 701 397

TOTAL HORS "OPERATIONS D'ORDRE"	2 941 600 000	210 199 797	456 804 504	1 772 692 132	2 439 696 433	2 521 681 412	1 833 375 623	4 355 057 035	9 736 353 468
---------------------------------	---------------	-------------	-------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------

Opérations d'Ordre :

OPERATIONS D'ORDRE	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	0	0	763 904 698	89 597 366	853 502 064	0	0	0	853 502 064
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL "OPERATIONS D'ORDRE"	0	0	763 904 698	89 597 366	853 502 064	0	0	0	853 502 064

	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
TOTAL GENERAL	2 941 600 000	210 199 797	1 220 709 202	1 862 289 498	3 293 198 497	2 521 681 412	1 833 375 623	4 355 057 035	10 589 855 532

Soit en totalité :

RUBRIQUE		En milliers d'Ariary			MONTANT
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE			435 988 000		
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES			9 729 686 116		
ORGANES CONSTITUTIONNELS			2 965 955		
HAUTE COUR DE JUSTICE			3 701 397		
OPERATIONS D'ORDRE			853 502 064		
TOTAL			11 025 843 532		

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente loi, est autorisée au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2021, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **15 625 000 000 milliers d'Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure) du Budget Général 2021 s'élève à la somme de **4 355 057 035 milliers d'Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente loi.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2021 sont évalués comme suit :

RUBRIQUE	En milliers d'Ariary
MONTANT	
RECETTES	4 980 000
- Recettes d'exploitation	4 980 000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	4 980 000
- Dépenses d'exploitation	4 980 000
- Dépenses d'Investissement	0
. Autorisation d'Engagement	0
. Crédit de paiement	0

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2021 sont évalués comme suit :

RUBRIQUE	En milliers d'Ariary
MONTANT	
RECETTES	29 932 000
- Recettes d'exploitation	22 362 000
- Recettes en capital	7 570 000
DEPENSES	29 932 000
- Dépenses d'exploitation	22 362 000
- Dépenses d'Investissement	7 570 000
. Autorisation d'Engagement	
. Crédit de paiement	7 570 000

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 11

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **878 192 438 milliers d'Ariary** en recettes et à **1 463 715 975 milliers d'Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe à la présente loi.

RUBRIQUE	En milliers d'Ariary
RECETTES	MONTANT
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	418 007
- Compte de participation (régularisation)	13
- Compte de commerce	793 228 000
- Compte d'affectation spéciale	84 546 418
DÉPENSES	1 463 715 975
- Avances	0
- Compte de prêts	312 186 665
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de participation	248 397 742
- Compte de participation (régularisation)	25 357 150
- Compte de commerce	793 228 000
- Compte d'affectation spéciale	84 546 418

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 12

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé en 2021 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **585 941 557 milliers d'Ariary**, conformément au tableau donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 13

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2021 à **6 359 086 milliers d'Ariary** en dépenses et **425 017 milliers d'Ariary** en recettes.

ARTICLE 14

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

	En milliers d'Ariary
- en recettes	7 265 265 786
- en dépense	3 478 119 031

ARTICLE 15

Les conditions générales d'équilibre de la présente Loi de Finances Rectificative pour 2021 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2021

En milliers d'Ariary

RUBRIQUE	RECETTES	DEPENSES
CADRE I BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
a.- Opérations de Fonctionnement	6 813 284 383	6 670 786 497
b.- Opérations d'investissement	1 016 870 000	4 355 057 035
TOTAL BUDGET GENERAL	7 830 154 383	11 025 843 532
SOLDE CADRE I		-3 195 689 149
CADRE II BUDGETS ANNEXES		
a.- Opérations de Fonctionnement	27 342 000	27 342 000
b.- Opérations d'investissement	7 570 000	7 570 000
TOTAL BUDGETS ANNEXES	34 912 000	34 912 000
SOLDE CADRE II		0
CADRE III OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR		
TOTAL CADRE III	878 192 438	1 463 715 975
SOLDE CADRE III		-585 523 537
CADRE IV OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES		
TOTAL CADRE IV	425 017	6 359 086
SOLDE CADRE IV		-5 934 069
CADRE V OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE		
a.- Dette Intérieure		
. Bons du Trésor	2 624 944 411	2 363 582 411
. Avances	250 000 000	0
. Rétrocession financement extérieur	0	
. Reclassement FCR (régularisation)	0	624 173 903
. Autres	89 596 458	69 591 166
b.- Dette Extérieure		
. Amortissement capital		380 053 000
. Emprunts	1 682 118 335	
. Financement exceptionnel	1 290 432 679	
. Régularisation Emprunts	1 328 173 903	
c.- Disponibilité Mobilisable	0	40 718 551
TOTAL CADRE V	7 265 265 786	3 478 119 031
SOLDE CADRE V		3 787 146 755
TOTAL GENERAL	16 008 949 624	16 008 949 624

III-DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

ARTICLE 17

Il est autorisé le transfert de l'excédent entre la Caisse de Prévoyance et de Retraite (CPR) et la Caisse de Retraites Civiles et Militaires.

ARTICLE 18

Il est autorisé la perception par les services topographiques des frais de traitement des dossiers topographiques, notamment, les frais de repérage et de bornage, les frais de reproduction de plan et des autres prestations de service, et ce, au profit du Budget Général de l'Etat. Les taux et modalités de perception desdits frais sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 19

Le Trésor public est autorisé à percevoir des primes sur l'émission des différents titres d'emprunt intérieur.

Ces primes d'émission sont perçues au profit du Compte d'Affectation Spéciale intitulé : « Sécurisation des activités, des fonds et des emplois » ouvert auprès de la Paierie Générale d'Antananarivo au nom de la Direction Générale du Trésor, et seront utilisées dans le cadre de la gestion de la dette publique, de la trésorerie de l'Etat, ainsi que de la gestion des titres d'emprunt intérieur.

ARTICLE 20

La Banky Foiben'i Madagasikara est autorisée à accorder des Avances au Trésor au titre de l'année 2021. Les modalités d'octroi d'Avances sont fixées par convention entre Banky Foiben'i Madagasikara et le Ministère en charge des Finances.

ARTICLE 21

Plafond d'endettement

Dans la présente Loi de Finances Rectificative 2021, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 7 027 milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordées par l'Etat est fixé à 100 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie une commission de garantie.

Le plafond de l'endettement intérieur s'élève à 3 500 milliards d'Ariary.

ARTICLE 22

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 4 août 2021

ANDRY RAJOELINA

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 04 août 2021
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT

RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga